Quatre-vingt-neuvième année. — N° 33. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 8 Février 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

BUDGET 1957
Répartition des crédits.

(Décrets nos 56-1346 à 56-1377 du 31 décembre 1956, publiés au *Journal officiel* du 1er janvier 1957.)

N° 57-2 S. Prix : **65 F.**

ORGANISATION COMMUNE DES REGIONS SAHARIENNES

(Loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1957.)

N° 57-5 S. Prix : **10 F.**

AGENCE FRANCE-PRESSE
Statut.

(Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1957.)

N° 57-6 S. Prix : **15 F.**

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION
TAXE SPECIALE TEMPORAIRE DE COMPENSATION
REMBOURSEMENT DES CHARGES FISCALES ET SOCIALES

(Décret n° 57-80 et arrêtés du 29 janvier 1957, publiés au *Journal officiel* du 30 janvier 1957.)

N° 57-13 S. Prix : **25 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 l.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 31 janvier 1957 portant ouverture des concours d'entrée à l'école nationale d'administration de 1957 (p. 1571).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets et arrêté des 6 et 7 février 1957 portant nominations, réintégration et mise en position de mission (conseil d'Etat et magistrature) (p. 1571).

Arrêté du 30 janvier 1957 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 1571).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés (p. 1571).

Arrêté portant admission à la retraite (interprètes judiciaires) (p. 1571).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (p. 1571).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-127 du 2 février 1957 portant modification du décret n° 48-925 du 3 juin 1948 relatif à l'organisation de l'inspection générale de la marine (p. 1572).

Décret du 2 février 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 1572).

Décrets du 2 février 1957 portant promotions, nominations et annulation de nomination (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 1572).

Arrêté du 23 janvier 1957 portant application des dispositions des articles 27 et 34 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (p. 1574).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1574).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-128 du 5 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique (p. 1574).

Décret n° 57-129 du 7 février 1957 relatif au conseil national de la comptabilité (p. 1575).

Décret n° 57-114 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs d'Etat (rectificatif) (p. 1576).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la bourse de Lyon (p. 1576).

Arrêtés portant promotion, nomination, détachement et admission à la retraite:

Administration centrale des affaires économiques (p. 1576).

Contrôle d'Etat (p. 1576).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1576).

Industrie et commerce.

Décret n° 57-130 du 2 février 1957 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: voludéprimomètres (p. 1576).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 1576).

Agriculture.

Décret du 2 février 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau intéressant le syndicat intercommunal du Craonnais (Mayenne) (p. 1577).

Décret n° 57-131 du 7 février 1957 fixant les modalités d'application de l'article 676 du code rural, modifié par la loi de finances du 29 décembre 1956 (p. 1577).

Reconstruction et logement.

Décret n° 57-132 du 5 février 1957 complétant et modifiant le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 1577).

Arrêtés du 15 décembre 1956 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 1578).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 29 janvier 1957 portant acceptation de donation (p. 1578).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachement et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 1578).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 2 février 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 1578).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 5 février 1957 portant nomination, mise en disponibilité et admission à la retraite (administrateurs et magistrature) (p. 1579).

Décret du 7 février 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1579).

Arrêté du 29 janvier 1957 portant détermination des autorités investies du pouvoir de notation chiffrée de certains personnels de la France d'outre-mer (p. 1579).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société d'énergie électrique de Nouvelle-Calédonie (p. 1579).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, mise en position de mission et acceptation de démission:

Administration générale (p. 1579).

Agriculture (p. 1579).

Service de santé (p. 1580).

Travaux publics (p. 1581).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 30 janvier 1957 portant extension aux élèves de divers établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 1581).

Arrêté du 30 janvier 1957 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (p. 1581).

Arrêtés des 30 janvier et 1er février 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 1582).

Arrêté du 1er février 1957 relatif au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 1582).

Arrêté portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 1583).

Arrêté portant reclassement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 1583).

Décisions des 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 janvier 1957 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 1585).

Circulaire n° 20 S.S. du 25 janvier 1957 relative à la désignation des membres des comités techniques nationaux (p. 1583).

Santé publique et population.

Arrêté du 29 janvier 1957 relatif à l'examen pour l'obtention des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure (p. 1588).

Arrêté du 30 janvier 1957 portant homologation de matière première pour la fabrication de tétines et sucettes (p. 1589).

Arrêté du 21 décembre 1956 suspendant l'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 1589).

Arrêté portant inscriptions à un tableau d'avancement (inspection de la santé) (p. 1589).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 7 février 1957 (p. 1589).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 7 février 1957. — Convocation de bureau (p. 1590).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 7 février 1957. — Convocations de commissions (p. 1591).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie et de secours (p. 1592).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de Pologne et d'Allemagne orientale (p. 1592).

AGRICULTURE

Avis aux importateurs de ruminants et de porcins en provenance de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et de l'Italie (p. 1592).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Poissy (Seine-et-Oise) (p. 1592).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Lens (Pas-de-Calais) (p. 1592).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de première catégorie (p. 1593).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires comptables stagiaires (p. 1596).

Situation de la Banque de France (p. 1597).

Annonces (p. 1598).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 16 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 février 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 721).

N° 8 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 février 1957. — Questions écrites (p. 287).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Concours d'entrée à l'école nationale d'administration de 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-163 du 3 février 1956 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1953 fixant les dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont ouverts respectivement aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 5 et 7 de l'arrêté du 30 juillet 1953 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront les 17, 18, 19 et 20 septembre 1957; elles auront lieu dans les centres suivants, au choix des candidats : Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg.

La date des épreuves d'admission sera fixée ultérieurement par le jury de chaque concours.

Art. 3. — Les demandes d'admission aux concours doivent soit être adressées par pli recommandé au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, à Paris (7e), du 1er au 31 mai 1957 inclus, soit être déposées dans les mêmes délais un jour ouvrable, de huit heures trente à douze heures, au secrétariat de l'école, qui en délivrera reçu.

A ces demandes doivent être jointes les pièces prévues à l'article 18 de l'arrêté du 30 juillet 1953 susvisé, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise le 25 juillet 1957 au plus tard

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1957.

PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 7 février 1957, M. Pierre Soudet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce pour exercer les fonctions de directeur général adjoint de l'association technique de l'importation charbonnière, à dater du 1er janvier 1957.

Par décret du 7 février 1957, M. Meric, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est promu maître des requêtes (1er tour intérieur), en remplacement de M. Soudet, placé dans la position hors cadre.

Décret du 6 février portant réintégration d'un magistrat.

Par décret en date du 6 février 1957, M. Lemerle, procureur de la République de 1re classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires près la juridiction internationale de Tanger et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, à compter du 1er janvier 1957, est, à compter de cette date, réintégré en surnombre en qualité d'avocat général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Décret du 6 février 1957 portant nomination d'un attaché titulaire.

Par décret en date du 6 février 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Leblanc, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen, est nommé attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Galand, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Beauvais.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 30 janvier 1957:

MM. Forest, greffier en chef du tribunal de première instance de Grasse, et Hancy, greffier en chef du tribunal de première instance de Nice, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 434 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Tumerelle, greffier de la justice de paix de Creil, est autorisé à utiliser l'appareil « Heliocopy n° 2 », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Forest, Hancy et Tomerelle par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé.

Commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

Par arrêté du 30 janvier 1957, M. Fargeaud, président honoraire du tribunal de commerce de la Seine, est nommé membre de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, en remplacement de M. Albert-Buisson, démissionnaire.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 1er février 1957, M. Grima (Marcel), interprète judiciaire près la justice de paix de Médéa, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la notification du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-167 du 6 février 1956, complété par le décret n° 56-1129 du 4 novembre 1956, relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu le décret du 3 novembre 1956 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Tomasini (René), directeur du centre d'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat et dans la limite de ses attributions les décisions portant octroi de secours.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tomasini (René), cette délégation sera exercée par M. Hubert (Paul), chef de contrôle civil supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 4 février 1957.

MAURICE FAURE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-127 du 2 février 1957 portant modification du décret n° 48-925 du 3 juin 1948 relatif à l'organisation de l'inspection générale de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 48-925 du 3 juin 1948 portant organisation de l'inspection générale de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-925 du 3 juin 1948 susvisé est modifié de la façon suivante:

Remplacer:

« L'inspecteur général des constructions et armes navales », par:

« Les deux inspecteurs généraux des constructions et armes navales ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 2 février 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 2 février 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A titre posthume.

INDOCHINE

Fourage (Jean-Marie-Michel-Félix), sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 33189. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division, accordée par ordre général n° 2631 du 15 août 1953, du général commandant les F. T. N. V.

Gounand (Michel-André-Gilbert), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 888. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée, accordée par décision ministérielle du 6 mai 1955, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1955.

Maugrenier (Michel - Roland - Guillaume - Gérosime), adjudant-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 3505 au recrutement d'Amiens.

Prive (Louis-Antoine), soldat de 2e classe, 1er bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 44/46/06871 au recrutement de Montauban.

Roussy (René-Jean-Camille), soldat de 1re classe, 6e bataillon de chasseurs laotiens, mle 6944 au recrutement de Strasbourg.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Soubrie (Georges), garde républicain, 3e légion de marche de gardes républicains d'Extrême-Orient, classe 1943, mle 43/46/06227 au recrutement de Montauban. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 2 février 1957 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 2 février 1957:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration de réserve:

(Rang du 1er novembre 1954.)

Brousse (Jacques-André), 1re région.
Castanet (Robert-Marcel-Louis), 1re région.

(Rang du 1er mai 1955.)

Guilhot (Claude-Léon), 5e région.

(Rang du 1er novembre 1955.)

Rochette (Alain-Loïc), 9e région.

(Rang du 1er mai 1956.)

Larraillet (Albert-Lucien-Pierre), 3e région.
Kremer (Eugène), 6e région.
Drogrey (André-Jules-Marie-Raymond), 10e région.
Gauthier (Pierre), 10e région.
Carrere (Marcel-Antoine-Louis), troupes du Maroc.

(Rang du 1er novembre 1956.)

Bisutti (Michel-Marie), 1re région.
Poutord (Jacques-Léon), 1re région.
Roch (René-Auguste-Henri), 1re région.
Sarfati (Michel-Georges-Daniel), 1re région.
Duprez (Paul-André-Hubert-Joseph), 2e région.
Rey (Bernard-Marie-Charles), 2e région.
Boilevé (Marc-Marcel-Raymond), 3e région.
Fournier (Jean-Clément-Denis-Marcel), 3e région.
Moisan (Michel-Marcel), 3e région.
Delsol (Michel), 4e région.
Vincent (Jean-Pierre-Germain), 4e région.
Suc (Christian-Francis-Floran-Anselme), 5e région.
Bessard (Pierre-Louis-Robert), 6e région.
Chardaire (Marcel-Etienne-Firmin), 6e région.
Despatis (Jean-Marie-Georges), 6e région.
Gallier (Alain-Claude), 6e région.
Michel (Robert-André), 7e région.
Rivet (René-Jean), 7e région.
Pauchet (Claude-Raymond-Emile), 8e région.
Bertolloto (Francis-Philippe), 9e région.
Enselme (Jean-Claude-Gabriel), 9e région.
Lepinay (Yves-Jean-Alphonse), 9e région.
Muller (Louis-Gaston-Max), 9e région.
Bloch (Francis-Bernard-Joseph), 10e région.
Demoule (Claude-Maurice), 10e région.
Diard (Michel-Vincent-René-Gaston), 10e région.
Doubet (Rémi-Alphonse-Ernest), 10e région.
Jacquot (Raymond-Bernard), 10e région.
Guionie (André), 10e région.
Guitton (Robert-Félix-Michel-Charles), 10e région.
Meunier (Henri-Ernest), 10e région.
Perreau (Daniel-Léon), 10e région.
Raphaël (Maurice-Marie-Paul), 10e région.
Thiery (Pierre - Joseph), 10e région.
Tronche (Gérard-Marie-André), 10e région.
Ygouf (Norbert-François), 10e région.
Bobée (Michel-Louis-Fernand-Joseph), troupes de Tunisie.
Brousse (Jean-François-Joseph), troupes de Tunisie.
Descamps (Bernard-Marie-Henri), troupes de Tunisie.
Lehoux (Claude-Marcel-Georges), troupes de Tunisie.
Gautier (Michel-Armand-René), troupes du Maroc.
Leger (Claude-Victor-Marie), troupes du Maroc.
Roger (Jean), troupes du Maroc.
Del Corso (Alexandre-Aime-Eugène), Allemagne.
Dumagny (Daniel-Claude-Louis), Allemagne.
François (Pierre-Jean-Henri), Allemagne.
Huguet (Henri-Pierre-Louis), Allemagne.
Masson (Gilbert-Marie-Henry), Allemagne.
Papazian (Jean), Allemagne.
Proust (Jean-Claude-René), Allemagne.

Sont promus:

Au grade de lieutenant d'administration de réserve.

(Rang du 1er décembre 1956.)

MM. les sous-lieutenants d'administration de réserve:

Brousse (Jacques-André), 1re région.
Castanet (Robert-Marcel-Louis), 1re région.

Décret du 2 février 1957 portant promotions dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 2 février 1957, sont promus dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er février 1957.)

Les capitaines de frégate:

M. Chappellet (Fernand-Etienne), du port de Toulon, en remplacement numérique de M. le contre-amiral Cirier, placé dans la 2e section.

M. Berthelot (Jean-Marie-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Mandine, retraité.

M. Lanxade (Pierre-Marie), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Jouslin, retraité.

M. Corda (Jean-Paul), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Chapuis, décédé.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er février 1957.)

Les capitaines de corvette:

M. Barbet (Marcel-Léon-Honoré), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Chappellet, promu.

M. Le Saint (Jean), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Berthelot, promu.

M. Eschbach (Jean-Paul-Eugène), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Lanxade, promu.

M. Maridet (Sigisbert-Ludovic-Gilles), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Corda, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er février 1957.)

1er tour (ancienneté). M. Laporte (Léon-Robert-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Barbet, promu.

2e tour (choix). M. Delom (Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Le Saint, promu.

1er tour (ancienneté). M. Vaury (Jean-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Eschbach, promu.

2e tour (choix). M. Poujol de Molliens (Henri-Marie-Joseph-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Maridet, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er février 1957.)

1er tour (ancienneté). M. Debled (Michel-Marie-Jérôme), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Laporte, promu.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Moigneteau (Jean-Yves-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Delom, promu.

3e tour (choix). M. Abautret (Roger-Louis-Marcel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Vaury, promu.

1er tour (ancienneté). M. Becquet (Pierre), du port de Rochefort, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Poujol de Molliens, promu.

Décret du 2 février 1957 portant nomination d'officiers brevetés de la marine marchande dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 2 février 1957, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 19 juillet 1956.)

Les capitaines au long cours:

M. Clément (Jean-Louis-Henri-Robert), du port de Toulon (ex-Cherbourg), mle 3109-C-45.

M. Houssin (Pierre-Victor-Louis-Michel), du port de Toulon (ex-Cherbourg), mle 1697-C-46.

M. Caille (Georges-Adolphe), du port de Toulon (ex-Lorient), mle 961-L-31.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 19 juillet 1956.)

M. le lieutenant au long cours Frilley (Gérard-Pierre-Joseph), du port de Toulon, mle 3538-T-11.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 11 janvier 1956.)

M. l'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande Ardisson (Jacques-Louis-Jean), du port de Toulon, mle 2321-T-50.

(Pour compter du 19 juillet 1956.)

Les officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande:

M. Boisson (Victor-Alexandre), du port de Toulon, mle 4305-T-40.

M. Mei (Marius-Jean-Baptiste-Thomas), du port de Toulon, mle 1340-T-19.

M. Grandet (Jean-Fernand-Henri), du port de Toulon (ex-Rochefort), mle 821-R-48.

M. Olivier (Robert), du port de Toulon (ex-Brest), mle 1509-B-19.

M. Delabre (André-Alexandre-Joseph-Gilles), du port de Toulon (ex-Brest), mle 1171-B-48.

M. Conquer (Yves-Pierre-Marie), du port de Toulon (ex-Lorient), mle 1163-L-50.

M. Charlot (Jean-Paul), du port de Toulon (ex-Cherbourg), mle 1683-C-48.

M. Clep (Roger-Maurice), du port de Toulon (ex-Cherbourg), mle 2057-C-49.

M. Chassot (André-Yves), du port de Toulon (ex-Brest), mle 4370-B-39.

Décret du 2 février 1957 portant promotions dans le corps des officiers d'administration, branche « Comptables des matières ».

Par décret en date du 2 février 1957, sont promus dans le corps des officiers d'administration de la marine, branche « Comptables des matières »:

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. Jacq (André), officier d'administration principal, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Gallo, retraité.

M. Raphel (Alphonse-Louis-Léon-Jules), officier d'administration principal, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. Le Coeq, retraité.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Henaff (Raymond-Louis-Marie), officier d'administration de 1re classe, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Jacq, promu.

M. Keraudran (Joseph-Jean-Marie), officier d'administration de 1re classe, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Raphel, promu.

M. Cadiou (Jean-François-Emile), officier d'administration de 1re classe, port matriculaire: Brest, en réalisation de l'effectif par grades.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

2e tour (choix). M. Bertaux (André-Lucien-Paul), officier d'administration de 2e classe, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. Henaff, promu.

1er tour (ancienneté) (est inscrit au tableau d'avancement). M. Butot (Fernand-Albert-Philippe), officier d'administration de 2e classe, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. Keraudran, promu.

Décret du 2 février 1957 portant promotions dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par arrêté en date du 2 février 1957, sont promus dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine:

(Pour compter du 1er janvier 1957.)

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Page (Lucien-Georges-Edmond), port d'immatriculation: Lorient, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Josselin, placé en position de mission hors cadres.

Au grade de commissaire principal.

(Tour: choix.) M. le commissaire de 1re classe Delrieu (Gérard-Paul-Marcel), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Page, promu.

Au grade de commissaire de 1re classe.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Wilhelm (Pierre-Xavier-Marie), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Delrieu, promu.

Décret du 2 février 1957 portant radiation du corps des officiers de réserve de l'arme du génie et nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

Par décret en date du 2 février 1957:

Est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

M. le lieutenant de réserve (génie) Langlois (Paul-Louis-François-Marie).

Est nommé dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air, à compter de la date du présent décret:

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe de réserve de l'air.

M. Langlois (Paul-Louis-François-Marie), avec ancienneté de grade du 25 juin 1951.

Décret du 2 février 1957 portant annulation d'une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 2 février 1957, est annulée la nomination au grade de sous-lieutenant (rang du 25 septembre 1944) prononcée sous le nom de Bouvier (Paul) en faveur de M. Levy (Paul), né le 28 mai 1921, dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, par décret du 8 avril 1946.

Décret du 2 février 1957 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 2 février 1957, sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er novembre 1956.)

2e catégorie. — Contingent 1955/2/B-E.O.R.

M. le médecin auxiliaire Lavergne (Louis-Georges), groupement mixte n° 1.

(Rang du 1er janvier 1957.)

2e catégorie. — Contingent 1955/2/C-E.O.R.

M. le médecin auxiliaire Truchot (Robert-René), 5e région aérienne.

Application des dispositions des articles 27 et 34 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des congés de longue durée sans solde interrupteurs de l'ancienneté pouvant être accordés aux officiers et assimilés de l'armée de terre pendant l'année 1957, dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, est fixé à cinquante.

Art. 2. — Le nombre des admissions à la retraite proportionnelle d'officiers et assimilés de l'armée de terre pouvant être prononcées pendant l'année 1957, dans les conditions déterminées par l'article 34 de la loi susvisée, est fixé à cinquante.

Fait à Paris, le 23 janvier 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées, et notamment l'article 7;

Vu le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature;

Vu l'arrêté du 2 février 1956 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est donnée à M. Alphonse Dutouquet, chef de cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs aux personnels civils de toutes catégories et aux missions à l'étranger, sous réserve des dispositions du décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1957.

HENRY LAFOREST.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-128 du 5 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 22 octobre 1939 fixant l'organisation administrative et financière du centre national de la recherche scientifique, et notamment l'article 25;

Vu l'article 25 du décret n° 49-771 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948, réorganisant le centre national de la recherche scientifique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'agent comptable du centre national de la recherche scientifique exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

Il est soumis aux obligations définies par ces mêmes textes.

Art. 2. — L'agent comptable du centre national de la recherche scientifique est recruté parmi les percepteurs ou chefs de service du Trésor ayant au moins atteint le deuxième échelon de la deuxième classe de leur grade et placés, à cet effet, en position de service détaché.

Art. 3. — L'agent comptable du centre national de la recherche scientifique est nommé par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La nomination intervient à l'échelon de début du grade.

Art. 4. — L'emploi d'agent comptable comprend sept échelons.

La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans six mois.

Ce délai peut être réduit, dans les conditions réglementaires, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à deux ans.

L'avancement d'échelon est prononcé par le ministre des affaires économiques et financières sur proposition du président du conseil d'administration du centre et après avis du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Le fonctionnaire exerçant, à la date d'application du présent décret, les fonctions d'agent comptable du centre national de la recherche scientifique sera reclassé à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie actuellement.

Il conserve dans son nouvel échelon l'ancienneté qu'il détenait à la date de son reclassement dans l'échelon antérieurement occupé.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-129 du 7 février 1957 relatif au conseil national de la comptabilité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 46-619 du 4 avril 1946 instituant une commission de normalisation des comptabilités;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu le décret n° 49-1662 du 31 décembre 1949 modifiant le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947;

Vu le décret n° 50-409 du 31 mars 1950 modifiant le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué un conseil national de la comptabilité placé sous l'autorité du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 2. — 1. — Le conseil national de la comptabilité est un organisme consultatif. Il a une mission de coordination et de synthèse en ce qui concerne les recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ainsi que leurs applications pratiques.

2. — En liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé, notamment :

a) De réunir toutes informations, de procéder à toutes études, de diffuser toute documentation relatives à l'enseignement comptable scolaire ou postscolaire, à l'organisation, à la tenue et à l'exploitation rationnelles des comptes;

b) De donner son avis préalable sur toutes réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les administrations ou services publics, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics, les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'Etat;

c) De proposer toutes mesures relatives à l'exploitation rationnelle des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises et des groupements professionnels d'entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la nation.

Art. 3. — Le conseil national de la comptabilité doit être consulté dans tous les cas visés au paragraphe 2 *b* de l'article 2 ci-dessus. Tous renseignements utiles à l'élaboration de ses avis doivent lui être fournis.

Il est tenu au courant des observations que ses avis peuvent appeler et de la suite qui leur est donnée.

Il peut être consulté par les commissions des assemblées parlementaires, les organismes, sociétés ou personnes intéressés par ses travaux.

Art. 4. — Le conseil national de la comptabilité est composé comme suit :

Un président;

Quatre vice-présidents :

- Un haut fonctionnaire;
- Le président en exercice du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés;
- Un chef d'entreprise ou un administrateur ou un directeur de service dans une entreprise;
- Un membre du corps enseignant;

Un secrétaire général assisté d'adjoints ou secrétaires;

Trois représentants du ministre des affaires économiques et financières;

Un représentant du ministre chargé de l'industrie;

Un représentant du ministre chargé du commerce;

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;

Un magistrat de la cour des comptes, désigné sur proposition du premier président de la cour;

Le commissaire général au plan ou son représentant;

Le commissaire général à la productivité ou son représentant;

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés;

Un représentant du conseil national du crédit;

Un représentant du conseil national des assurances;

Le président de l'association française pour l'accroissement de la productivité ou son représentant;

Le président de l'académie de comptabilité ou son représentant;

Le président de la société de comptabilité de France ou son représentant;

Le président de l'union nationale des professionnels de la comptabilité ou son représentant;

Le président de la fédération des compagnies de commissaires de sociétés agréés par les cours d'appel ou son représentant;

Le président de l'association française des conseils en organisation scientifique ou son représentant;

Un représentant de chacune des commissions ou de chacun des comités dont les travaux entrent dans le cadre des attributions définies au paragraphe 2 *b* de l'article 2;

Vingt-sept techniciens de la comptabilité désignés comme suit :

- Huit membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre;
- Six directeurs ou chefs de comptabilité proposés d'un commun accord par l'union nationale des professionnels de la comptabilité, l'association professionnelle des directeurs de comptabilité, la fédération des compagnies de chefs de comptabilité et l'association des comptables de la Seine;
- Quatre représentants des organisations syndicales patronales proposés d'un commun accord par le conseil national du patronat français et l'association des présidents des chambres de commerce;
- Quatre représentants des organisations syndicales de salariés présentés par les organisations centrales les plus représentatives;
- Cinq fonctionnaires proposés par le président du conseil national de la comptabilité;

Six personnalités réputées pour leur compétence dans des domaines où les relations de la comptabilité avec les disciplines juridiques, économiques et financières prennent une particulière importance.

Art. 5. — Le président, les vice-présidents, le secrétaire général et les membres du conseil national de la comptabilité sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Les vice-présidents — à l'exception du président du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés —, les vingt-sept techniciens de la comptabilité et les

six personnalités visées à l'article 4 *in fine* sont nommés pour une durée de trois ans; les uns et les autres peuvent faire l'objet de plusieurs nominations successives à l'expiration de chaque période de trois ans.

Pourra être considérée comme démissionnaire toute personne qui, au cours d'une année, aura été absente à plus de la moitié des assemblées plénières tenues par le conseil. Le président provoquera les mesures de remplacement nécessaires.

Art. 6. — Tout service ministériel peut, sur sa demande, prendre part aux débats du conseil national de la comptabilité si la question évoquée est de son ressort.

Le président du conseil national de la comptabilité peut appeler à prendre part aux travaux du conseil toute personne dont il juge le concours utile.

Il peut, avec l'accord du conseil, agréer des personnalités qui, en France ou à l'étranger, seront chargées, en qualité de correspondants, de la réunion ou de la diffusion de renseignements intéressant l'activité du conseil.

Art. 7. — Les conditions de fonctionnement et d'administration du conseil national de la comptabilité sont précisées dans un règlement intérieur proposé par le président dudit conseil et approuvé par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 8. — Sont abrogés: le décret n° 46-619 du 4 avril 1946 instituant une commission de normalisation des comptabilités, le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité, les décrets n° 49-1662 du 31 décembre 1949 et n° 50-409 du 31 mars 1950 modifiant le décret n° 47-188.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 57-114 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1957: page 1478, 2e colonne, article 4, 8e, 3e ligne, au lieu de: « équivalente », lire: « équivalents ».

Nomination d'un agent de change près la bourse de Lyon.

Par arrêté en date du 4 février 1957, M. Bel (Jean-Henri-Jacques) est nommé agent de change près la bourse de Lyon, en remplacement de M. Frachon, démissionnaire en sa faveur.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 16 janvier 1957, Mlle Pierre (Suzanne), agent supérieur de 2e classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est élevée au 3e échelon de son grade, à compter du 4 novembre 1956.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 10 janvier 1957, M. Gaston Testard, administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale des affaires économiques, a été nommé contrôleur d'Etat de 2e classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1957, et titularisé dans ce grade.

Par arrêté interministériel en date du 2 février 1957, M. Gaston Testard, contrôleur d'Etat de 2e classe, a été placé en service détaché auprès du bureau de recherches des pétroles, à compter du 21 janvier 1957.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 1er février 1957, M. Victor Vidal, administrateur de 2e classe, est, par limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 16 mars 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 57-130 du 2 février 1957 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: voludéprimomètres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure;

Vu la loi du 2 avril 1919, modifiée par la loi du 14 janvier 1948, sur les unités de mesure;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un voludéprimomètre est constitué par un système déprimogène calibré et par un dispositif indicateur et enregistreur de pression différentielle.

Il peut être utilisé pour le mesurage en unités légales des volumes de gaz exempts de poussières et non susceptibles de le corroder ou de déposer une phase liquide ou solide dans les conditions normales de transport et de mesurage.

Art. 2. — Ces instruments, lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, doivent répondre aux conditions de construction, d'étalonnage et d'utilisation fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, de telle sorte que, dans les conditions normales d'emploi, l'erreur relative en service sur chaque volume mesuré soit au maximum de trois pour cent en plus ou en moins.

Art. 3. — Il sera procédé à la vérification périodique prévue par l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, au lieu d'installation, suivant les modalités arrêtées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Les voludéprimomètres qui ne sont pas utilisés à l'occasion des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 sont dispensés de toute vérification.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 janvier 1957, compte tenu au 1er janvier 1956 d'une majoration forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois, M. Kevers-Pascalis (Yves), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon (indice net 470), conservant à cette date un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 11 mois 10 jours, a été reclassé administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (indice net 500), le 1er janvier 1956.

AGRICULTURE

Décret du 2 février 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau intéressant le syndicat intercommunal du Craonnais.

Par décret en date du 2 février 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat constitué par arrêté préfectoral du 24 mars 1954 entre les communes de Renaze, Congrien, Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Martin-du-Limet, Bouchamps-les-Craon, en vue de leur alimentation en eau potable.

Le syndicat des communes est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits à exécuter sur le territoire de la commune de Chazé-Henry (Maine-et-Loire) dans la parcelle n° 774 (section D) du plan cadastral.

Le volume à prélever par pompage par le syndicat des communes ne pourra excéder 17 litres par seconde ni 940 mètres cubes par jour.

Le syndicat devra, en outre, laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent décret, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Le syndicat s'engage à fournir à la commune de Chazé-Henry, si celle-ci en fait la demande, une volume maximum d'eau de 75 mètres cubes par jour. Cette eau sera disponible à la station de pompage du syndicat. Elle sera cédée moyennant le prix de 16 F par mètre cube, valable au 1er octobre 1955 et revisable en fonction des variations de prix du courant, des frais de traitement et des frais d'entretien.

En cas de pénurie d'eau rendant impossible le pompage quotidien de 940 mètres cubes, le contingent réservé à la commune de Chazé-Henry pourra obtenir une réduction proportionnelle à la réduction que subira le volume global quotidien pompé par l'ensemble du syndicat.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat des communes à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural.

Conformément aux engagements pris par les conseils municipaux des communes associées dans les séances des 31 mai 1954, 29 mai 1954, 16 mai 1954, 18 mai 1954 et 15 mai 1954, le syndicat de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérigation des eaux.

Il sera établi autour du puits un périmètre de protection s'étendant à quinze mètres autour de l'ouvrage.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du syndicat de communes par les soins des ingénieurs du service du génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du ministère de la santé publique en date du 24 novembre 1954.

Le président du comité, agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Décret n° 57-131 du 7 février 1957 fixant les modalités d'application de l'article 676 du code rural, modifié par la loi de finances du 29 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 675, 676 et 696 du code rural, modifiés par l'article 101 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956),

Décrète:

Art. 1er. — Sur propositions motivées de la commission prévue à l'article 676 du code rural, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, le fonds spécial institué audit article peut, dans les conditions prévues au présent décret, prendre en charge tout ou partie des premières annuités des prêts spéciaux visés aux articles 675 et 696 du code rural, consentis aux horticulteurs et arboriculteurs dont les exploitations ont été sinistrées par le gel de l'hiver 1955-1956.

Art. 2. — Le nombre maximum des annuités pouvant être prises totalement ou partiellement en charge est fixé à:

Deux, en cas de dommages causés aux exploitations horticoles;

Trois, en cas de dommages causés aux exploitations horticoles sur lesquelles des installations de cultures ont été totalement ou partiellement détruites, aux pépinières d'arbres à fruits ou de plantes d'ornement et aux vergers;

Quatre, en cas de dommages causés aux plantations de noyers, oliviers, châtaigniers, amandiers ou arbres à agrumes.

Ce nombre est porté de deux à trois, de trois à quatre, ou de quatre à cinq, en faveur des emprunteurs qui seront à nouveau victimes de calamités, au sens de l'article 675 du code rural, avant le 1er janvier 1960.

Art. 3. — La commission de contrôle du fonds spécial arrête les modalités selon lesquelles seront calculées les sommes à prendre en charge par ledit fonds.

Dans la limite de l'annuité réellement due par chaque bénéficiaire de prêt spécial, la somme à prendre en charge pourra atteindre le montant de l'annuité d'un prêt spécial amortissable en dix ans et d'un montant égal à celui des dommages causés ou 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 de cette annuité selon que le revenu cadastral total des terrains exploités est inférieur ou égal à 40.000 F, compris entre 40.001 et 75.000 F, entre 75.001 et 125.000 F ou supérieur à 125.000 F.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 57-132 du 5 février 1957 complétant et modifiant le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 171;

Vu la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré, et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret susvisé du 13 octobre 1954 un article 89 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 89 bis. — Le présent statut s'applique aux personnels titularisés dans un emploi permanent à temps complet des offices publics d'habitations à loyer modéré d'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après:

« Le traitement proprement dit des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré d'Algérie, déterminé en fonction des échelles de traitement arrêtées par le conseil d'administration dans les limites fixées par les arrêtés interministériels prévus à l'article 20, peut etre assorti de la majoration algérienne de 33 p. 100 et, le cas échéant, de toutes autres majorations instituées par textes législatifs ou réglementaires.

« Le traitement peut être augmenté, en sus des indemnités et avantages spéciaux déterminés par les arrêtés interministériels prévus à l'article 20, des indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, qui sont appliquées aux fonctionnaires des cadres algériens en vertu des dispositions de la loi n° 52-303 du 12 mars 1952 et des textes subséquents.

« Les intéressés peuvent enfin bénéficier des indemnités à caractère familial dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires des départements et des communes d'Algérie.

« Ils sont soumis au régime de retraite de la caisse générale des retraites de l'Algérie et au régime de sécurité sociale des personnels titulaires des communes d'Algérie. »

Art. 2. — L'article 90 du décret susvisé du 13 octobre 1954 est complété ainsi qu'il suit:

« Pour les personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré d'Algérie, la date du 15 avril 1953 prévue au premier alinéa du présent article est reportée au 15 avril 1955. D'autre part, le délai d'un an prévu audit alinéa est prorogé de trois ans.

« Ce délai est également prorogé de trois ans pour les agents occupant les emplois de directeurs, chefs de bureau, ingénieurs subdivisionnaires et receveurs dans les offices publics de la métropole. »

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 15 décembre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement de Sevrier et Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) sont pris en considération.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Acceptation de donation.

Par arrêté du 29 janvier 1957, est acceptée, à titre définitif, au nom de l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones), la donation qui a été consentie à ce dernier par l'Association des œuvres sociales des postes, télégraphes et téléphones de la Côte-d'Or aux termes d'un acte dressé en l'étude de Me Nourissat, notaire à Dijon (Côte-d'Or).

Services extérieurs.

Par arrêtés du 16 janvier 1957:

A été nommé receveur hors série à Paris-VIII et titularisé dans le grade correspondant: M. Roy, receveur de classe exceptionnelle chargé des fonctions de receveur hors série.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Fort-de-France et titularisé dans le grade correspondant: M. Aix, inspecteur principal chargé des fonctions de receveur de classe exceptionnelle.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Inter III et titularisé dans le grade correspondant: M. Paritg, chef de centre hors classe.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Lyon-Ampère (lignes souterraines à grande distance) et titularisé dans le grade correspondant: M. Mantoz, chef de centre hors classe chargé des fonctions de chef de centre de classe exceptionnelle.

Ont été nommés chefs de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Niort-Téléphone: M. Ruinet, inspecteur principal chargé des fonctions de chef de centre hors classe.

A Evreux-Téléphone: M. Brenta, inspecteur principal chargé des fonctions de chef de centre hors classe.

A Dunkerque-Téléphone: M. Courmont, inspecteur principal chargé des fonctions de chef de centre hors classe.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Constantine-R. P., titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministre résidant en Algérie: M. Carfantan, inspecteur principal chargé des fonctions de receveur de classe exceptionnelle.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Constantine-Téléphone, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministre résidant en Algérie: M. Lacher, receveur hors classe chargé des fonctions de chef de centre de classe exceptionnelle.

A été nommé receveur hors classe à Bougie, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du ministre résidant en Algérie: M. Erard, receveur de 1re classe chargé des fonctions de receveur hors classe.

Par arrêté du 22 janvier 1957, a été détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er février 1957, pour une durée de cinq ans, au titre de l'article 99, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946: Mme Halin, agent d'exploitation.

Par arrêté du 25 janvier 1957, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

A compter du 30 juin 1957: M. Rois, chef de centre hors série à Lille-Chèques postaux.

A compter du 5 mai 1957: M. Jourcin, receveur hors classe à Asnières-Principal.

A compter du 1er juin 1957: M. Guillot, chef de section principal à Paris-Chèques postaux.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 2 février 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 février 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille est conféré à M. Moiroud, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 2 février 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Dijon est conféré à Mlle Bianquis, ancien professeur de cette faculté, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 2 février 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Paris est conféré aux anciens professeurs de cette faculté ci-dessous désignés, admis à la retraite:

MM. Brocq, Debré (Robert), Richet (Charles), Velter.

Par décret en date du 2 février 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Paris est conféré à M. Bulliard, ancien professeur sans chaire de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 2 février 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Lyon est conféré à M. Dœuvre, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 2 février 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg est conféré à M. Romann, ancien professeur de cette faculté.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 février 1957 plaçant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 5 février 1957, M. Doret (Robert), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trois mois, à compter du 15 février 1957.

Décret du 5 février 1957 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 5 février 1957, M. Baumes, procureur de la République près un tribunal de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé, à grade égal, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Ouagadougou, en remplacement de M. Jouhaud, qui a été placé, sur sa demande, en position de service détaché à l'administration centrale du département de la France d'outre-mer.

Décret du 5 février 1957 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 5 février 1957, M. Rousselot (Félix), président d'un tribunal de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Décret du 7 février 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 février 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 novembre 1956 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française:

Au grade de commandeur.

Abega Atangana (Martin), chef supérieur des Ewondos, conseiller à l'A. T. C. A. M., Mvolyé, Yaoundé (Cameroun). Officier du 31 août 1950.

Autorités investies du pouvoir de notation chiffrée de certains personnels de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 147 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-668 du 3 juillet 1956 rendant applicable le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer régis par le décret du 27 octobre 1950;

Vu l'instruction n° 6 (fonction publique) du 28 septembre 1949, modifiée et complétée par les instructions n° 6 *bis* du 25 janvier 1950 et n° 6 *ter* du 3 septembre 1952, relative au régime de notation des fonctionnaires,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions spéciales de l'article 2 ci-dessous concernant les inspecteurs du travail et des lois sociales, les autorités déterminées ci-après sont investies du pouvoir de notation chiffrée à l'égard des personnels de la France d'outre-mer auxquels est applicable le régime de notation chiffrée et servant outre-mer dans les administrations et services relevant des hauts commissaires ou des chefs de territoire non groupé:

I. — En Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et à Madagascar, pour le personnel placé directement sous l'autorité du haut commissaire, sans échelon hiérarchique intermédiaire: le haut commissaire de la République.

II. — En Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, dans les services fédéraux du chef-lieu, et à Madagascar dans les services centraux de Tananarive, pour le personnel de ces services: le directeur général, l'inspecteur général ou le chef de service.

III. — Au Togo, dans les territoires non groupés (autres que Madagascar) et dans les territoires groupés d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, pour l'ensemble du personnel des administrations et services considérés servant au chef-lieu et dans les circonscriptions: le haut commissaire de la République, le gouverneur ou l'administrateur chef du territoire.

IV. — Dans les provinces de Madagascar, pour l'ensemble du personnel des services et des circonscriptions: le chef de province.

Art. 2. — En Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et à Madagascar, le haut commissaire de la République est investi du pouvoir de notation chiffrée à l'égard de l'ensemble du personnel des inspecteurs du travail et des lois sociales en service au chef-lieu et dans les inspections territoriales, provinciales, interrégionales et régionales.

Art. 3. — Sont investis du pouvoir de notation chiffrée à l'égard du personnel de la France d'outre-mer auquel est applicable le régime de notation chiffrée et servant à l'administration centrale du département ou dans les services annexes: le directeur, l'inspecteur général ou le chef de service ne relevant pas d'un directeur.

Art. 4. — Le pouvoir de notation chiffrée peut être délégué par l'autorité ou le fonctionnaire qui en est investi.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1954.

Fait à Paris, le 29 janvier 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société d'énergie électrique de Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 31 janvier 1957, M. Serpette (Maurice), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur des travaux publics de Nouvelle-Calédonie, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la société Energie électrique de Nouvelle-Calédonie.

Administration générale.

Par arrêté du 29 janvier 1957, M. Kasse Baba, rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France, pour étudier diverses questions intéressant les affaires communales du territoire de la Guinée, pour une période de deux mois, à compter du 8 janvier 1957.

Par arrêté du 29 janvier 1957, M. Alioune Diakite, agent contractuel de l'administration générale de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, pour étudier diverses questions intéressant les affaires communales du territoire de la Guinée, pour une période de deux mois, à compter du 8 janvier 1957.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1957, M. Loubet (Jean), ingénieur de 1re classe d'agriculture en service au ministère de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission à Paris, pour compter du 1er janvier 1957 et pour une période maximum de deux mois, en vue de recruter, en liaison avec la délégation d'Afrique équatoriale française à Paris, quatorze conducteurs agricoles pour le Tchad, dont cinq au titre de l'encadrement agricole et neuf au titre du paysannat.

Service de santé.

Par arrêté du 29 décembre 1956, sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1956 les infirmières et sages-femmes dont les noms suivent:

A. — INFIRMIÈRES

Pour le grade d'infirmière principale de 1re classe.

Lhermenault (Raymonde), Techer (Andrée), Belmond (Lucile), infirmières principales de 2e classe.

Pour le grade d'infirmière principale de 2e classe.

Genotti (Raymonde), Pascal (Denise), infirmières principales de 3e classe.

Pour le grade d'infirmière principale de 3e classe.

Duc Dufayard (Jenny), Metifiot (Anne-Marie), infirmières principales de 4e classe.

Pour le grade d'infirmière de 1re classe.

Bois (Madeleine), Boiche (Marthe), infirmières de 2e classe.

Pour le grade d'infirmière de 2e classe.

Aures (Yvette), infirmière de 3e classe.

Laurens (Suzanne), infirmière de 3e classe (R. S. M. conservés: 9 mois 27 jours).

Dutrieux (Georgette), infirmière de 3e classe.

Pujol (Marie-Louise), infirmière de 3e classe (R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 20 jours).

Pellefigue (Laure), Martin (Odette), Forissier (Michelle), infirmières de 3e classe.

Pour le grade d'infirmière de 3e classe.

Corvellec (Yolande), Ambrun (Alice), Zegre (Marie), Ferry (Marcelle), Billion (Yvonne), Guinard (Jeannine), Laroche (Renée), Coppenolle (Yvonne), Samson (Sylviane), Diallo (Marie-Thérèse), infirmières de 4e classe.

Pour le grade d'infirmière de 4e classe.

Jobin (Françoise), Labridy (Solange), Schmidt (Marie-Thérèse), Adjovi Boco (Claire), Touffic Othman (Germaine), Mauriqué (Josette), Radigois (Paulette), Forestier (Christiane), Delattre (Paule), Amourette (Anne-Marie), Vacher (Irène), Larue (Marie-Françoise), Guilliot (Gilberte), de Waegeneer (Marie), Moracchini (Marguerite), infirmières de 5e classe.

B. — SAGES-FEMMES

Pour le grade de sage-femme principale hors classe.

Boilleau (Marcelle), sage-femme principale de 1re classe.

Pour le grade de sage-femme principale de 1re classe.

Wery (Maria), sage-femme principale de 2e classe.

Pour le grade de sage-femme principale de 3e classe.

Maximin (Juliette), Bourthoumieux (Marguerite), sages-femmes principales de 4e classe.

Pour le grade de sage-femme principale de 4e classe.

Coustere (Suzanne), sage-femme de 1re classe.

Pour le grade de sage-femme de 1re classe.

Chaudy (Christiane), Delille (Jeanne), Dictor (Paulette), sages-femmes de 2e classe.

Pour le grade de sage-femme de 2e classe.

Sarradin (Marcelle), N'Diaye, née Dieng, Juan (Marie-Louise), Arenes (Antoinette), Bigeard (Jeanne), Cougoul (Germaine), Culioli (Yolande), Perellon (Gilberte), Grenier (Madeleine), sages-femmes de 3e classe.

Pour le grade de sage-femme de 3e classe.

Marini (Marie-Louise), Feraud (Micheline), Bocquenet (Mireille), Houessou (Georgette), Mayoux (Jeanne), Duhamel (Paule), Diop, née Mane, sages-femmes de 4e classe.

Pour le grade de sage-femme de 4e classe.

Ragout (Jeanne), Issembe (Marie), Sangare, née Traore, Boucault (Jeanne), Luce (Suzanne), Code (Juliette), Tarrius (Yolande), sages-femmes de 5e classe.

Par arrêté du 29 décembre 1956, sont promues, pour compter du 1er janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les infirmières et sages-femmes dont les noms suivent:

A. — INFIRMIÈRES

Pour le grade d'infirmière principale de 1re classe.

Lhermenault (Raymonde), Techer (Andrée), Belmond (Lucile), infirmières principales de 2e classe.

Pour le grade d'infirmière principale de 2e classe.

Genotti (Raymonde), Pascal (Denise), infirmières principales de 3e classe.

Pour le grade d'infirmière principale de 3e classe.

Duc Dufayard (Jenny), Metifiot (Anne-Marie), infirmières principales de 4e classe.

Pour le grade d'infirmière de 1re classe.

Bois (Madeleine), Boiche (Marthe), infirmières de 2e classe.

Pour le grade d'infirmière de 2e classe.

Aures (Yvette), infirmière de 3e classe.

Laurens (Suzanne), infirmière de 3e classe (R. S. M. conservés: 9 mois 27 jours).

Dutrieux (Georgette), infirmière de 3e classe.

Pujol (Marie-Louise), infirmière de 3e classe (R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 20 jours).

Pellefigue (Laure), Martin (Odette), Forissier (Michelle), infirmières de 3e classe.

Pour le grade d'infirmière de 3e classe.

Corvellec (Yolande), Ambrun (Alice), Zegre (Marie), Ferry (Marcelle), Billion (Yvonne), Guinard (Jeannine), Laroche (Renée), Coppenolle (Yvonne), Samson (Sylviane), Diallo (Marie-Thérèse), infirmières de 4e classe.

Pour le grade d'infirmière de 4e classe.

Jobin (Françoise), Labridy (Solange), Schmidt (Marie-Thérèse), Adjovi Boco (Claire), Touffic Othman (Germaine), Mauriqué (Josette), Radigois (Paulette), Forestier (Christiane), Delattre (Paule), Amourette (Anne-Marie), Vacher (Irène), Larue (Marie-Françoise), Guilliot (Gilberte), de Waegeneer (Marie), Moracchini (Marguerite), infirmières de 5e classe.

B. — SAGES-FEMMES

Pour le grade de sage-femme principale hors classe.

Boilleau (Marcelle), sage-femme principale de 1re classe.

Pour le grade de sage-femme principale de 1re classe.

Wery (Maria), sage-femme principale de 2e classe.

Pour le grade de sage-femme principale de 3e classe.

Maximin (Juliette), Bourthoumieux (Marguerite), sages-femmes principales de 4e classe.

Pour le grade de sage-femme de 1re classe.

Chaudy (Christiane), Delille (Jeanne), Dictor (Paulette), sages-femmes de 2e classe.

Pour le grade de sage-femme de 2e classe.

Sarradin (Marcelle), N'Diaye, née Dieng, Juan (Marie-Louise), Arenes (Antoinette), Bigeard (Jeanne), Cougoul (Germaine), Culioli (Yolande), sages-femmes de 3e classe.

Pour le grade de sage-femme de 3e classe.

Marini (Marie-Louise), Feraud (Micheline), Bocquenet (Mireille), Houessou (Georgette), Mayoux (Jeanne), Duhamel (Paule), Diop, née Mane, sages-femmes de 4e classe.

Pour le grade de sage-femme de 4e classe.

Ragout (Jeanne), Issembe (Marie), Sangare, née Traore, Boucault (Jeanne), Luce (Suzanne), Code (Juliette), sages-femmes de 5e classe

Sont promues, pour compter du 1er juillet 1956, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

Pour le grade de sage-femme principale de 4e classe.

Coustere (Suzanne), sage-femme de 1re classe.

Pour le grade de sage-femme de 2e classe.

Perellon (Gilberte), Grenier (Madeleine), sages-femmes de 3e classe.

Pour le grade de sage-femme de 4e classe.

Tarrius (Yolande), sage-femme de 5e classe.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1957, la démission de son emploi présentée par M. Goutte (Jacques), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 3 janvier 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension aux élèves de l'école supérieure de filature et tissage de l'Est, à Epinal (Vosges), du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Les associations d'étudiants entendues,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, rue d'Alsace, à Epinal (Vosges), inscrits en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur délivré par l'établissement, sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans, dans le cours de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948, à l'exclusion des auditeurs libres, les élèves titulaires de l'établissement ci-dessus, non fonctionnaires, ressortissants de l'Union française ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France et les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 3. — Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de la scolarité, le diplôme en vue duquel il est inscrit dans l'établissement, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions réglementaires prévues par les textes fixant le règlement de l'école.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er novembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1957.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

Extension aux élèves d'un établissement d'enseignement du bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Les associations d'étudiants entendues,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les élèves de l'institution Frilley, 11, rue Dulong, Paris (17e), titulaires du baccalauréat, et préparant le concours d'entrée à l'école des hautes études commerciales, sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans dans le cours de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée les élèves ressortissant de l'Union française ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France et les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 3. — Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas été admis, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, à l'école des hautes études commerciales, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions réglementaires prévues par le règlement de l'école.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er novembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1957.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

Agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre II: Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et notamment l'article 37 *bis* (alinéa 3);

Vu le décret du 7 février 1941 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public et notamment l'article 261 (alinéa 5);

Vu le décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article 1er (§ 2);

Vu l'arrêté du 13 août 1954 approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'article E L 12 (§ 6) du chapitre III du titre II de ce règlement;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques;

Vu les arrêtés des 31 décembre 1954 et 23 janvier 1956 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour effectuer la vérification des installations électriques à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail ou du maire, prévue tant par l'article 37 *bis* (alinéa 3) du décret du 4 août 1935 modifié que par l'article 261 (alinéa 5) du décret du 7 février 1941 modifié,

et l'article E L 12 (§ 6) du titre II du règlement de sécurité pris en application de l'article 1er du décret du 13 août 1951, est accordé aux personnes et organismes énumérés ci-après:

1° Pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1957.

M. André (Jacques), 18, rue Henri-Barbusse, à Clichy (Seine).

M. Assenat (Marcel), bureau d'études et de vérifications électriques, 27, rue de Marseille, à Lyon (Rhône).

Association alsacienne des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques, 2, rue Thiers, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Association des consommateurs d'énergie électrique de la région de Fourmies, 20, rue Gambetta, à Fourmies (Nord).

Association des industriels de France contre les accidents du travail, 11, rue de Londres, à Paris (9e).

Association des industriels de la région parisienne (société anonyme), 187, rue de Courcelles, à Paris (17e).

Association des industriels du Nord de la France, 13, rue Jeanne-d'Arc, à Lille (Nord).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, 8, rue de Constantine, à Amiens (Somme).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur de l'Ile-de-France, 123, rue La Fayette, à Paris (10e).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord-Est, 26, rue Paul-Adam, à Reims (Marne).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur du Sud-Ouest, 28, allées d'Orléans, à Bordeaux (Gironde).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques de l'Ouest, 15, rue Gresset, à Nantes (Loire-Inférieure).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est, 32, rue Edmond-Rostand, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Association lyonnaise des propriétaires d'appareils à vapeur, 47, rue de la Charité, à Lyon (Rhône).

Association normande des propriétaires d'appareils à vapeur, 70, rampe Bouvreuil, à Rouen (Seine-Maritime).

Association normande pour prévenir les accidents du travail, 86, rue Ganterie, à Rouen (Seine-Maritime).

Association parisienne de propriétaires d'appareils à vapeur, 66, rue de Rome, à Paris (8e).

M. Aupetit (Jules), bureau régional de contrôle des installations électriques, 21, rue René-Boylesve, à Tours (Indre-et-Loire).

M. Azais (Charles), 20, rue Armand-Izarn, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Bureau Electricitas (association), 9, avenue Victoria, à Paris (4e).

Bureau « Etudes et contrôles industriels » (société civile), 55, avenue George-V, à Paris (8e).

Bureau Véritas (société anonyme), 31, rue Henri-Rochefort, à Paris (17e).

M. Camplong (Louis), contrôle électrique du Sud-Est, 77, cours Pierre-Puget, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Contrôle du Nord-Ouest (Le) (association corporative), 28, rue de Crosne, à Rouen (Seine-Maritime).

M. Courpron (André), bureau auxiliaire de mesures pour étalonnage réglementaires électriques (A. M. P. E. R. E.), 25, rue de la Prévôté, à Bordeaux (Gironde).

M. Ernstein (Fernand), 220, avenue de Flandre, à Wasquehal (Nord).

M. Friederich (Jean), 154, avenue Parmentier, à Paris (10e).

M. Gabelotaud (Marcel), 18, avenue Montplaisir, à Avignon (Vaucluse).

M. Gentet (René), 14, rue des Salines, à Lons-le-Saunier (Jura).

M. Jean (Pierre), office technique, 30, rue Chevert, à Paris (7e).

M. Loisel (Bernard), 33, avenue Foch, à Nangis (Seine-et-Marne).

M. Madelain (Auguste), 9, place du Cardinal-Donnet, à Bordeaux (Gironde).

M. Martin (Charles), bureau d'études et de contrôles électrotechniques et industriels, 21, avenue Montilleul, à Pau (Basses-Pyrénées).

M. Mazauric (Roger), 30, rue de Lorraine, à Metz (Moselle).

M. Musseau (André), office de contrôles et d'études techniques, 40, quai Richelieu, à Bordeaux (Gironde).

M. Obernesser (Roger), bureau d'expertises des contrats d'électricité et de surveillance des installations électriques, 18, boulevard Pasteur, à Ermont (Seine-et-Oise).

M. Oliveau (Albert), 50, rue de Moscou, à Paris (8e).

Organisation et sécurité du travail (société anonyme), 53, boulevard Haussmann, à Paris (9e).

M. Pouzergues (André), 9, avenue Danglade, à Pessac (Gironde).

M. Roudadoux (Maurice), 11, rue Nicole, à Chartres (Eure-et-Loir).

M. Roudadoux (P.), 7, rue Delacroix, à Chartres (Eure-et-Loir).

M. Sailly (Georges), 27, rue Berthollet, à Paris (5e).

MM. Sido (Pierre-Roger) et (Pierre), 29, rue du Capitaine-Escudié, à Toulouse (Haute-Garonne).

Société de contrôles électriques, 38, boulevard de Reims, à Paris (17e).

M. Vercoulère (Pierre), 90, rue Roger-Speybrouck, à Tourcoing (Nord).

M. Ziegler (Alphonse), 6, rue d'Ottersthal, à Saverne (Bas-Rhin).

2° Pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1957.

Contrôle technique (Le) (société anonyme), 27, rue de Marnes, à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).

Société auxiliaire de vérification et d'entretien, 3, rue de Turin, à Paris (8e).

Société générale d'études techniques et industrielles, 24 C, rue Pouchet, à Rouen (Seine-Maritime).

Art. 2. — Sont agréés pour effectuer la vérification des installations électriques prévue à l'article 1er les personnes et organismes énumérés ci-après:

1° Pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1957.

M. Arnaud (Claude), bureau de contrôle des installations électriques, 15, rue Feydeau, à Paris (2e).

M. Brunet (Robert), rue du Champ-de-Foire, à Flers (Orne).

M. Freydier (Léon), 2, rue du Séminaire-de-Conflans, à Charenton-le-Pont (Seine).

2° Pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1957.

M. Contamin (Joseph), 82, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône).

M. Coÿne (Albert), 48, rue du Canton, à Remiremont (Vosges).

M. Moulin (Albert), 13, rue de Tournon, à Paris (6e).

Art. 3. — L'agrément est accordé à titre précaire et révocable, par application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. — Il est interdit aux personnes et organismes agréés d'effectuer, à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail ou du maire, prévue par les textes visés à l'article 1er, la vérification d'installations électriques qu'ils auraient déjà contrôlées en application d'autres dispositions de ces textes.

Art. 5. — Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste de leur personnel procédant matériellement aux vérifications qu'après avoir avisé le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et avoir reçu confirmation de ce dernier.

Les organismes agréés sont tenus d'informer le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

Art. 6. — Les tarifs des honoraires des personnes ou organismes agréés, tarifs qui ne peuvent être modifiés sans autorisation, sont déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, où ils peuvent être consultés par tout intéressé.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles de l'arrêté du 23 janvier 1956 ayant accordé un agrément valable jusqu'au 31 décembre 1957 à dix-sept personnes ou organismes.

Art. 8. — Le directeur général du travail et de la main d'œuvre et le préfet, chef du service national de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

Département du Jura

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 janvier 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste de Champagnole, n° 39-693, à Champagnole.

Département du Var

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 1er février 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Entr'aide au décès, n° 83-482, à Toulon, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle toulonnaise, n° 83-186, à Toulon.

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Par arrêté du 1er février 1957, sont étendues aux bénéficiaires de la législation de la sécurité sociale les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 12 décembre 1956 (*Journal officiel* du 20 décembre 1956) en ce qui concerne la fourniture aux intéressés des verres correcteurs de couleur (teintes A, AB, B, C).

Commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 janvier 1957, ont été désignés pour siéger à la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation, d'une part, en qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, M. Michel (titulaire), MM. Verrier, Lenglet, Somville, Gambier, Girot, Leschemelle, Veber, Perrin, Seyer, Palin, Maney et Moineau (suppléants), d'autre part, en qualité de représentants de la caisse nationale de sécurité sociale, Mlle Gerbert (titulaire), M. Vincent et Mlle Brugie (suppléants).

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 15 décembre 1956, M. Oheix (Gabriel), contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 2e échelon, a été promu au 3e échelon, à compter du 7 novembre 1956 (application d'un reliquat de bonifications d'ancienneté de 11 mois 9 jours de la loi du 14 mai 1951 et 3 mois 15 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Circulaire n° 20 S. S. du 25 janvier 1957 relative à la désignation des membres des comités techniques nationaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale a procédé, au cours de sa séance du 18 décembre 1956, en application de l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 1946, à la désignation des nouveaux membres des comités techniques nationaux; leur mandat est fixé à cinq années, conformément à l'article 6 dudit arrêté modifié par l'arrêté du 3 octobre 1956.

La liste desdits membres figure au tableau ci-annexé. Elle a été établie en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des activités industrielles primordiales de chaque région de sécurité sociale. Les personnes désignées ont été choisies parmi les candidats proposés soit par les comités techniques régionaux, soit par les organisations professionnelles les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter cette liste à la connaissance des membres des différents comités techniques régionaux de votre circonscription.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 1. — METALLURGIE.

Titulaires.

Employeurs. — MM. Boud'hors, Cave, Hardy, Besset, La Fonta, Lecomte, Mariaud, Morin, Neidinger, Passe, Pernod.

Salariés. — MM. Taillade, Tournier (Robert), Benesteau (Louis), Martin (Georges), Deloor (Julien), Provins (Edmond), Hervé (Marcel), Simonnot, Berthault (Robert), Hulin (Emile), Souller (Marcel), Mathieu (René).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Bezault, Claire, Demarne, Douin, Geier, Laffue, Lajeunesse, Maire, Meyer, Parigot, Sire, Tevissen.

Salariés. — MM. Baduel (Jean), Guillemot (Pierre), Dhom (Jacques), Caron (Raymond), Delorme (Roger), Mercier (Georges), Petre (Charles), Laporte, Edde (Joseph), Charlot (Fernand), Krompholtz (Mathias), Benoit-Guyod (H.).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 2. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires.

Employeurs. — MM. Beau (Henri), Laruelle (Marcel), Deviletto (Marcel), Nicolas (Gabriel), Berthet, Tayart (Charles), Tesseire (Raoul), Carette, Comtet (Robert), de Boissière (Pierre).

Salariés. — MM. Bonnavaud (Gilbert), Wencker (Marcel), Dehays (Fernand), Pinna (Louis), Chazaud (Louis), Retif (Léon), Laurent (Roger), Peyre (Tony), Faesch (Antoine), Corne (Michel).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Laurent (Pierre), Somville (Gilbert), Caloni (Pierre), Tunzini (Bernard), Houdry (Jacques), Boissière (Félix), Sirvent (Louis), Versille (Pierre), Dumont (François), Cordier (Albert).

Salariés. — MM. Delamare (Paul), Claude (Robert), Letessier (Marcel), Musset (Jean), Guerry (Joseph), Laurent (Pierre), Gouyer (Kléber), Martinero (André), Robin (Jean), docteur Neuveglise.

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 3. — BOIS.

Titulaires.

Employeurs. — MM. Leduc, Fradet, Guyot (Jean), Cazenave (Franck), Coudert, Rousseau, Wener, Garand, Pastural.

Salariés. — MM. Etienne, Galataud, Bernardin, Hervieu (Jean), Chauvières (Pierre), Dorchies (Henri), Garbay (Edmond), Coltia (Raymond), Pillement.

Suppléants.

Employeurs. — MM. Bouvet (Michel), François, Moline, Bonneau, Brusley, Castaings, Salefran, Glachant, Massard.

Salariés. — MM. Gambier (Gaston), Sidobre, Machelo, Maréchal (Léonel), Chauchard (André), Boissenin (Marc), Canier, Filleur (Maurice), Galotti (Henri).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 4. — INDUSTRIES CHIMIQUES.

Titulaires.

Employeurs. — MM. Amblard, Beuscher, Casati, Duplais des Touches, Durandy, Duval, Ferrendier, Michel, Pinton, de la Pradelle.

Salariés. — MM. Vabre (Antoine), Marseille (Raphaël), Pasquini (Dominique), Lemercier (Eugène), Bidault (Henri), Raout (Henri), Chol (René), Bazes (Jean), Renoult, Benoist (Ernest).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Baraton, Chivot, Helifer, Heym, Ladreyt, Legrand, Philippon, Rosier, Stevez, Thieulin.

Salariés. — MM. Bardina (Fernand), Falcou (Jules), Ehlers (Gérard), Jouanin, Tanet (Jean), Baeyaert (Alfred), Grison (Charles), Serny (Emile), Villey (Georges), Gacon (Robert).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 5. — PIERRES ET TERRES A FEU.

Titulaires.

Employeurs. — MM. Piketty (François), Monheilhet, Lambert (Paul), Chaudron, Lehoucq, Massare, Pluvinage, Richard, Parlon, Cazal.

Salariés. — MM. Domenger (René), Dubois (René), Avossa (Vincent), Champion (Abel), Jeanperrin (Lucien), Gibert (Pierre), Savel (Emile), Cassard (Albert), de Belvalet (Fleury), Mallard (Joseph).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Debat, Sarrade, Ramond, Mlle Jourdren, MM. Boutier, Laporte, Prud'hon, Huberson, Leleu, Bouchet.

Salariés. — MM. Capdet (Fernand), Almero (François), Debard (Roger), Alison, Fromenteau, Mougel (Pierre), Lagarrigue (Noël), Yosbergue (René), Pszola (Louis), docteur Poli.

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 6. — CAOUTCHOUC-PAPIER-CARTON

Titulaires.

Employeurs. — MM. Deleon (Marcel), Cusquel, Chauveau (André), Dalle (Olivier), Staat, Magnin (Henri), Chidaine (Henri), Mathieu, Franbourg.

Salariés. — Verde (Henri), Troussieux, Simonin (Adrien), Hunout (Jean), Mariton (Marcel), Gregoire (Auguste), Coffin (Alfred), Raphanel, Mottot (Léon).

Suppléants.

Employeurs. — M. Wattine, Mlle Septier, MM. Desgeans, Magne (Pierre), Clemencon (Maurice), Mlle Horeau (Eliane), MM. Michel (Georges), Poitou-Duplessy, Bonnefoy (Jean).

Salariés. — MM. Chaume (Lucien), Pernet (Robert), Maurin (Jean), Lancellon (Paul), Bonaldi (Jean), Pierrot, Audibert, Perret (François), Jeanmet.

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 7. — LIVRES

Titulaires.

Employeurs. — MM. Grattery, Dufour, Pinon, Simon, Givert, Provot, Bonnet-Madin, Laurent, Gaudy, Molina, Lustac.

Salariés. — MM. Bernard (Maurice), Lebrun (Alfred), Pichon (Jules), Waille (Marcel), Hebert (Paul), Guillet, Rimasson (Désiré), Laverdan (Paul), Magnier (Pierre), Fajardie (Henri), Legendre (Raymond).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Dilleman, Vallier, Pigelet, Gintz, Roth, Grimard, Piel, Camilli, Aubert, Coudurier, Reichnecker.

Salariés. — MM. Charrier (Louis), Fiche, Gimonay (Robert), Lafond (Maurice), Voegelin, Pichot (Albert), Hu (André), Plais (Louis), Pentel (Jean), Vieaux (Emilien), Boulanger (Louis).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 8. — TEXTILES

Titulaires.

Employeurs. — MM. Binet, Cerf, de La Chapelle, Ermann (Edouard), Garnier, Gailliard, Nousbaum, Lacour (J.-P.), Thiriez (Jacques), Veil (André).

Salariés. — MM. Feuillaubois, Piot, Eustache, Mathieu (Marcel), Valenduc (Gaston), Devere (Fernand), Falcand (Gabriel), Masseron (Raymond), Joye (Marcel), Guillotin (Robert).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Ambry, Derreumaux (Pascal), Boisseau, Bremond, Fournier, Giniaux, Petit, Perreaux, Ressicaud, Sueur (Jean-Pierre).

Salariés. — MM. Hamel (Roland), David (Elie), Paris (Désiré), Pacco, Myngers (Albert), Mayoud (Benoit), Gebelle (Henri), Ephimenko, Pinchot, Grandjean.

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 9. — VETEMENTS

Titulaires.

Employeurs. — Mme Egret, MM. Jacquelin, Lecoq (Cl.), Leglise (Cl.), Fauconnier (J.), Clapin (Pierre), Bègue (Ch.), Clausse, Montaye, Duverne.

Salariés. — M. Glisière (Georges), Mmes Valleau (F.), Aupetit (R.), MM. Hospital (Jean), Clautour, Mlles Lambert, Godard (Louise), M. Bataille (Julien), Mme Dadat (Suzanne), M. Touzet (Lucien).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Patry, Pizon, Parent, Henriquet, Mlle Leroux, MM. Bakalowicz, Visticot, Mlle Levasseur (Rose), M. Regnard, Mme Godeau (Madeleine).

Salariés. — M. Maltine (Albert), Mmes Izaute (Claude), Desmurger (Cl.), M. Herreros (Zacharie), Mmes Tachon (Germaine), Satin (Hélène), Mlle Meyzenq, Mmes Puigelier (M.), Bourges, Cohendoz (Madeleine).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 10. — CUIRS ET PEAUX.

Titulaires.

Employeurs. — MM. Delamaire (Claude), Domange (André), Lefebvre (Jacques), Guillaume (Paul), Girard, Rosze (André), Mauger (Raphaël), Pichard (Raymond), Hugon (Maurice), Lardillat.

Salariés. — MM. Gaudon (Roger), Lapeyre (Pierre), Brunaud (Roger), Vuillaume (Gaston), Raynaud (Camille), Fondeur (René), Moulet (Louis), Le Pape (Julien), Ponchon (Emile), Barbe (Raymond).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Martin (Roger), Gobillard (Jacques), Degermann (Georges), Raufast, Gaudin (André), Sigward (Maurice), Laborde (Pierre), Beaufils (Jacques), Thomas (Auguste), Beal (Georges).

Salariés. — MM. Armand (Marcel), Lucas (Albert), Rivière (Maurice), Bascoul (Henri), Saumade, Rivet (Gabriel), Sencey (Jean), Roessel (Roger), Lagoutte (Maurice), Maris (Ernest).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 11. — ALIMENTATION

Titulaires.

Employeurs. — MM. Abord, Bontems, Cadran, Fraysse, Frappier, Girault, Page, Pajot, Proust, Lemoine.

Salariés. — MM. Lacroix (Pierre), Mériaux (Eloi), Asso (Etienne), Borello (Etienne), Laure (Charles), Bourrhis (Jean), Frougny (Robert), Laneres (Emile), Boesch (Robert), Gramond (Jean).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Chailloux, Debessac, Jaluzot, Malsert, Méry, Meslin, Navarre, Rodel, Seguin, Vaudran.

Salariés. — MM. Seguy (René), Delcourt (Lucien), Landier, Alphonse, Mugnier (Marcel), Delacourt (Henri), Le Morvan, Doucet (Marcel), Leroy (Pierre), Renaudin (Charles).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 12. — TRANSPORTS

Titulaires.

Employeurs. — MM. Brunhes (Julien), Blanchard (Gaston), de Bretizel (Guy), Fritsch (Pierre), de Joinville (Pierre), Le Bescond (Louis), Macé (Daniel), Meyer, Senecaux (Maurice), Ytasse.

Salariés. — MM. Garcias (Charles), Rossi (Joseph), Biondi (Marcel), Eller (Alfred), Brest (Désiré), Hinal (Pierre), Bolo (Charles), Mariage, Piquemal, Viard (Alexandre).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Vuillemey, Banvillet, Général Bonneau, Dupaigne, Durnerin (Raymond), Louis, Martin, Rivière (Jacques), Roth (André), Van Overstraten.

Salariés. — MM. Jorisse (Victor), Grandemange (René), Maupas (Norbert), Pons (Georges), Dottigny (René), Chaillot (Pierre), Gambiez (Robert), Poncelet, Felce, Pegourie (Marc).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 13. — EAU-GAZ-ELECTRICITE

Titulaires.

Employeurs. — MM. Renaud (Robert), Bedard, Basque, Bessou, le docteur François, Leygues, Crussard, Marcilhacy, Raybaud.

Salariés. — MM. Pauwels (Roger), Cossin (Emmanuel), Busquet (Fernand), Alger (Armand), Guillemot (Henri), Terrassout (Pierre), Dubois (Raymond), Rouannet (Gabriel), Hutellier (Alexis).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Poulton, Billois, Alberny, Dezeuze, du Fraissex, Touz, Mathieu, Anton, Berrurier.

Salariés. — MM. Loiseau (Emile), Le Berre (Corentin), Grillot (André), Mme Cattin (Denise), MM. Duvallet (Henri), Goizet, Laurent (Gilbert), Montluçon (Roger), Chanoit.

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 14. — COMMERCE

Titulaires.

Employeurs. — MM. Peyromaure Debord-Broca, Darre (René), Goulon (Etienne), Guilhot (Ch.), Noel (André), Suzareili (François), Thiery (François), Thouhyre (Roger), Moinard.

Salariés. — Mmes Pigere (G.), Soulette, Hillion (D.), MM. Amarger (Justin), Robin (Emile), Billard (S.), Prost (Joseph), Lapeyriere (Louis), Moreau (J.-Marie).

Suppléants.

Employeurs. — MM. de Bengy, Bordet (Bernard), Descubes (Raymond), Gallin (Jean), Guesde (Léon), Jardat, Legendre, Parat (Raoul), Quesnel (Jean).

Salariés. — Mmes Pentard (F.), Bazin (Alice), Boulet (L.), Tridat (Irène), Mlle Berto, MM. Walter (Fernand), Vardelle (Marcel), Defrenne, Lenfant (André).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL N° 15. — INTERPROFESSIONNEL

Titulaires.

Employeurs. — MM. Bellanger, Latourrette, Martin, Fournier, Herbinet, Defaucamberge, Lefebvre, le docteur Buvat, Cahingt (Bernard), Me Galliere.

Salariés. — MM. Fradin (Henri), Vandenbrouck (Albert), Schlettecatte (C.), Potot (Henri), Mlle Brasseur (J.), MM. Sulter (Guy), Laze (Lucien), Espinasse (R.), Landais (Georges), Amat (Marcel).

Suppléants.

Employeurs. — MM. de Primoz, Pommier, Proteau, Bonnel, Geffre, Malapris, Thiry, Paoli, Guibourdenche, Coiffard.

Salariés. — MM. Decoret (André), Soule, Rouillet (Pierre), Roux (Jacques), Busse (Armand), Thiry (Emmanuel), Couraudon (D.), Verscheure (Albert), Terrisse (Albert), Legrall (Louis).

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL : DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Titulaires.

Employeurs. — MM. Ripert (R.), Couilloux (R.) (R.), de Pontbriand (G.), Daudonnet (G.), Derarin (G.), de Pompignan (M.), Pluvinage (Ch.) (M.), de Joinville (M.), Isautier (A.).

Salariés. — MM. Duffeal (Philibert) (M.), Ludger (Nicolas) (G.), Rossolin (Pierre) (R.), Democrite (Ed.) (G.), Fort (Raoul) (R.), Monrapha (R.) (M.), Agasta (Franz) (M.), Rejon (Maurice) (M.), Richeron (Ant.) (G.).

Suppléants.

Employeurs. — MM. Graeve (R.), Decler (Ch.) (R.), de Fraguier (G.), Crassous de Medeuil (G.), d'Alexis (G.), Huygues-Despointes (M.), Sable (Victor) (M.), Durnerin (Raymond) (M.), Fourmont (André).

Salariés. — MM. Vanin (E.), Songeons (H.), Hoareau (R.), Belair (Ed.) (G.), Dambreville (R.), Crampon (P.) (M.), Louis (Félix) (M.), Charles-Nicolas (M.), Bras (G.).

Homologation de scies circulaires et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er janvier 1958 les scies circulaires à table de type commun construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 1013 - T 157. — Type S C 5 à table réglable et inclinable, à commande par transmission. Diamètre de lame: 500 mm.

N° 358 - 1014 - T 157. — Type S C 5 E à table réglable et inclinable, à commande électrique. Diamètre de lame: 500 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur homologué sous le n° 358 - 2363 - T 157 à l'article 5 de la présente décision.

Les numéros accordés à ces scies circulaires se substituent à ceux attribués par décision du 21 mai 1956.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante, référence 17, construite par les Etablissements Borel, à Belfort (territoire de Belfort), est prorogée jusqu'au 1er juin sous le numéro suivant: n° 294 - 2418 - T 157.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 décembre 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la délignieuse automatique de marque Wurster et Dretz présentée par M. P. Cortot, 52, avenue Duquesne, à Paris (7e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 520 - 3915 - D 157. — Type L B 12. Diamètre de lame: 210 à 400 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er janvier 1959 la tronçonneuse radiale construite par M. Boinier, 45, rue Sainte-Catherine, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 514 - 3916 - T 157. — Diamètre de lame: 600 mm.

Art. 5. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er janvier 1958 le protecteur pour scie à table de type commun construit par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), et enregistré sous le numéro suivant.

N° 358 - 2363 - T 157. — Dispositif pour scies circulaires types S C 5 et S C 5 E à table inclinable et lame de 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 janvier 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation :
Le directeur du travail,
E. LAMBERT.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1957, la scie à ruban à table construite par M. A. Svarika, 7 et 9, rue Hoche, à Montargis (Loiret), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 615 - 3917 - T 157. — Diamètre des volants: 700 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante construit par les Etablissements R. Philippe et homologué sous le n° 247 - 3379 - T 555 par décision du 19 mai 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er janvier 1959, les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par la société Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 474 - 3918 - T 157. — Type D I T. Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 474 - 3919 - T 157. — Type D I Y C. Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 474 - 3920 - T 157. — Type D I Y C A. Diamètre des volants: 1.100 mm.

Ces machines sont munies du protecteur de partie travaillante pendant la mise en place des grumes homologué sous le n° 474 - 3924 - T 157 à l'article 5 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban dédoubleuses à cylindres entraîneurs construites par la société Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 474 - 3921 - D 157. — Type I A D. Diamètre des volants: 1.100 mm.
N° 474 - 3922 - D 157. — Type I A D 2. Diamètre des volants: 1.100 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er janvier 1959, le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par les Etablissements A. Denninger, 20 et 22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 139 - 3923 - T 157. — Type S C 2.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec le protecteur susvisé seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 5. — En exécution des articles 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er janvier 1959, le protecteur de partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé construit par la société Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 474 - 3924 - T 157.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec le protecteur susvisé seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
R. LAMBERT.

Homologation d'un protecteur pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique accordée au protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse type Alpha, construit par les Etablissements Lucien Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Inférieure), est prorogée jusqu'au 1er mai 1957 sous le numéro suivant: n° 318 - 2138 - T 157.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 octobre 1954.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
R. LAMBERT.

Homologation d'une toupie et d'un protecteur pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953, remplaçant celle du 21 décembre 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (Rhône), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 433 - 3925 - D 157. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.
N° 433 - 3926 - D 157. — Toupie « bloc moteur »; diamètre de l'arbre: 50 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur « Apollon II », utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre et homologué sous le numéro 58 - 3074 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Les homologations accordées aux toupies susvisées se substituent à celles attribuées par décision des 26 décembre 1951 et 23 juin 1953, caduques depuis le 1er juillet 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er janvier 1959, le protecteur pour toupie utilisable seulement pour le travail à l'arbre construit par M. Nègre, avenue de la Gare, à Rieux-Minervois (Aude), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 433 - 3180 - T 157. — Type ULNEX.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 janvier 1955.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées du service de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
R. LAMBERT.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er janvier 1959, la moulurière construite par les Etablissements Festo, à Esslingen-am-Neckar (Allemagne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 644 - 3927 - T 157. — Moulurière DS. Largeur des bois à passer: 70 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

R. LAMBERT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er janvier 1959, la machine combinée construite par M. A. Svarika, 7 et 9, rue Hoche, à Montargis (Loiret), et administrée sous le numéro suivant:

N° 615 - 3928 - T 157. — Machine combinée de 420 mm à cinq opérations: raboteuse, dégauchisseuse, toupie, mortaiseuse, scie circulaire.

La partie dégauchisseuse de cette machine est munie du protecteur à pont automatique construit par la société Atelier Smid et homologué sous le numéro 82 - 1266 - T 256 par décision du 22 février 1956.

La partie toupie de cette machine est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le numéro 598 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

La partie scie circulaire de cette machine est munie d'un protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er janvier 1959 sous le numéro suivant: 615 - 3929 - T 157.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er janvier 1959, la machine combinée construite par les Etablissements Bauderle, à Oberkochen (Allemagne), présentée par la Société Roos, 25-27, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 557 - 3170 - T 157. — Type S K F L à trois éléments: scie circulaire, toupie, mortaiseuse.

La partie scie circulaire de cette machine est munie du protecteur Pégase, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le numéro 58 - 3144 - D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

La partie toupie de cette machine est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le numéro 598 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er janvier 1959, les machines combinées construites par les Etablissements Vaganay, avenue Paul-Vaillant-Couturier, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 272 - 1294 - T 157. — Type M C V 350 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 272 - 1295 - T 157. — Type M C V 410 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 272 - 3495 - T 157. — Type 300 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 septembre 1956.

La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le numéro 272 - 3073 - T 756 par décision du 18 juillet 1956.

La partie toupie de ces machines est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 272 - 3076 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

R. LAMBERT.

Homologation de machines à meuler.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler en remplacement de la décision du 1er avril 1948 modifiée;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le lapidaire horizontal construit par les Etablissements Huard, 53 à 61, rue des Périchaux, à Paris (15e), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 1 - 3939 - D 157. — Type 106 L H PV. Un lapidaire bakélite: 1065 x 45. Vitesse: 540 tours-minute. Puissance: 15 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses électriques portatives construites par la société Chicago Pneumatic, 95, rue de Flandre, à Paris (19e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 145 - 3931 - D 157. — Type 7040 DG 12000. Une meule bakélite: 63,5×12,7. Vitesse: 12.000 tours-minute.

N° 145 - 3932 - D 157. — Type 7042 - DG 12000. Une meule bakélite: 63,5×12,7. Vitesse: 12.000 tours-minute

N° 145 - 3933 - D 157. — Type 7040 - DG 15000. Une meule bakélite: 51×12,7. Vitesse: 15.000 tours-minute.

N° 145 - 3934 - D 157. — Type 7042 - DG 15000 Une meule bakélite: 51×12,7. Vitesse: 15.000 tours-minute.

N° 145 - 3935 - D 157. — Type 7040 - DG 21600. Une meule bakélite: 44,5×12,7. Vitesse: 21.600 tours-minute.

N° 145 - 3936 - D 157. — Type 7042 - DG 21600. Une meule bakélite: 44,5×12,7. Vitesse: 21.600 tours-minute.

Art. 3. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er janvier 1959 la meuleuse portative en bout de flexible construite par les Etablissements Prost-Dame, 94, rue de Baraban, à Lyon, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 291 - 3937 - T 157. — Type MD 230. Un disque-meule résinoïde à armature textile 230×64. Vitesse: 6.000 tours-minute.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 novembre 1955.

Art. 4. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er janvier 1959 la meuleuse électrique portative présentée par la Société Fein-France, 81-83, rue Barrault, à Paris (13e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 652 - 3938 - T 157. — Type M S F 62. Un disque meule résinoïde à armature textile 178×6 mm. Vitesse: 6.600 tours-minute.

Art. 5. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret à meuler construit par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 2 - 3175 - D 157. — Type 334. Une meule vitrifiée: 500×50. Vitesse: 1.000 tours-minute. Puissance: 4,5 CV.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 octobre 1954.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

E. LAMBERT.

Homologation d'un protecteur pour presse mue mécaniquement destinée au travail à froid des métaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1956,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1957 l'écran protecteur construit par les Etablissements Parrenin, à Villers-le-Lac (Doubs), et enregistré sous le numéro suivant: n° 262 - 3939 - T 157.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

E. LAMBERT.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Examen pour l'obtention des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur, gymnaste médical et de pédicure, codifié sous les n°s 487 à 504 dans le code de la santé publique;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure, ensemble l'arrêté du 29 juillet 1953 organisant les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et l'arrêté du 17 mai 1950 organisant les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de pédicure;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1953 susvisé, fixant la date d'ouverture à Paris des deux sessions de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, sont modifiées ainsi qu'il suit pour l'année 1957:

Première session du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. — Ouverture: jeudi 23 mai 1957.

Deuxième session du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. — Ouverture: mercredi 16 octobre 1957.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 17 mai 1950 susvisé, fixant la date d'ouverture à Paris des deux sessions de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de pédicure, sont modifiées ainsi qu'il suit pour l'année 1957:

Première session du diplôme d'Etat de pédicure. — Ouverture: mercredi 12 juin 1957.

Deuxième session du diplôme d'Etat de pédicure. — Ouverture: mardi 12 novembre 1957.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CORBET.

Homologation de matière première pour la fabrication des tétines et sucettes.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article L 657 du code de la santé publique;
Vu le décret du 8 août 1952 et notamment son article 1er;
Vu l'arrêté du 22 mai 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'homologation accordée sous le n° 1—53 à la matière première à base de chlorure de polyvinyle pour la fabrication des tétines et sucettes est modifiée comme suit:

Marque: Vylonat. — Fabricant: exclusivités Merry-Wal, à Saint-Martin-du-Touch, Toulouse (Haute-Garonne).

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 21 décembre 1956, l'autorisation d'exploiter la source d'eau minérale de l'Astrée, à Sail-sous-Cauzan (Loire), a été provisoirement suspendue.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 28 décembre 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957, en vue d'une promotion au grade de médecin inspecteur principal, les médecins inspecteurs de la santé dont les noms suivent:

Les docteurs:

1. M. Schafer (Réunion).
2. Mme Dufour (Nord).
3. M. Lenck (Corse).
4. Mme Franchomme (Lot-et-Garonne).
5. Mlle Dencausse (Haute-Garonne).
6. Mme Hyronimus (administration centrale).
7. M. Rosevegue (Seine-Maritime).
8. Mme Broyelle (Seine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 12 février 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 2832) tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 3884. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4043) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (N° 3898. — M. Buron, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4066) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (N° 3897. — M. Cuicci, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4067) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (N° 3899. — M. Cuicci, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4068) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N° 3896. — M. Cuicci, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4065) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N° 3900. — M. Cuicci, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (Nos 2753-3825. — M. Pierre Ferrand, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale. (Nos 2122-3657. — M. Bricout, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2863) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs. (Nos 818-3303-3960-4029. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (Nos 3052-3799-3822-3933-3959. — M. Guislain, rapporteur.)

11. — Discussion: I. du projet de loi (n° 3577) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1110) tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1275) tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues (n° 1710) tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte (n° 3141) relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues (n° 3399) tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (Nos 3609-3865-4047. — M. Delabre, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues (n° 3255) tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies. (N° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national. (Nos 827-2942. — M. Deixonne, rapporteur.)

14. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage. (Nos 1411-2091-2671-3358. — M. Fourvel, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi (n° 119) de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2943. — M. Isorni, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3621) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

17. — Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1958 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française. (Nos 822-3488. — M. Viatlet, rapporteur.)

18. — Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (Nos 1876-3166-3998. — M. Gautier-Chaunet, rapporteur.)

19. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 118) tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey (n° 287) tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues (n° 470 rectifié) tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 611) tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard (n° 1389) tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1670) tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1673) tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 2111) tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues (n° 2606) tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues (n° 2741) tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont (n° 3116) tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite. (Nos 3693-3953. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

20. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 1951) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (Nos 2665-3644. — M. Laborbe, rapporteur.)

21. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 3311.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3837) de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale un projet de rachat de la société Images et Son. (N° 3999. — M. Puy, rapporteur.)

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 7 février 1957.

Présents. — MM. Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Catoire, Chambeiron, Chêne, Cordillot, Mme Degrond, MM. Georges (Maurice), Goussu, Grandin, Juge, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Lespiau, Orvoen, Palmero, Pebellier (Eugène), Pirot, Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Tamarelle.

Excusés. — MM. Jean-Paul David, Jarrosson, Piette.

Suppléants. — MM. Fontanet (de M. Abelin), Péron (de M. Alphonse Denis), Penoy (de M. Klock).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 7 février 1957.

Présents. — MM. Crouan, Cupfer, Dejean, Gautier (André), Isorni, Juvenal, Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Mignot, Peron (Yves), Salliard du Rivault, Triboulet, Vigier.

Excusé. — M. Douala.

Suppléants. — MM. Perray (de M. Alliot), Bartolini (de M. Bourbon), Rieu (de M. Cherrier), Pirot (de M. Alphonse Denis), Ballanger (de M. Marin), Roucaute (de M. Maton), Giacobbi (de M. Naudet), Alduy (de M. Ninine), Ramel (de M. Planta), Lespiau (de M. Plaisance), Fontanet (de M. Wasmer).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 7 février 1957.

Présents. — MM. Anthonioz, Virgile Barel, Barthélemy, Cadic, Coulon, Demusois, Dufour, Dumortier, Fontanet, Icher, Jégorel, Leclercq, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Parrot, Penoy, Mme Prin, MM. Ranoux, Regaudie, Schaff, Schmitt (Albert), Souquès.

Excusés. — MM. Mailhe, Berthet, Moynet.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 7 février 1957.

Présents. — MM. Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Cormier, Couturaud, Delabre, Dixmier, Dufour, Fauchon, Mme Gabriel-Péri, MM. Garat (Joseph), Guislain, Mouton, Nicolas, Perroy, Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche), Sagnol, Vignard.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du jeudi 7 février 1957.

Présents. — MM. Denvers, Desouches, Ferrand (Joseph) (Morbihan), Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Monin, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Parmentier.

Excusés. — MM. Couinaud, Hovnanian, de Pierrebourg.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 7 février 1957.

Présents. — MM. Alduy, Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Degoulte, Dejean, Delachenal, Fourcade (Jacques), Gaillard, Giacobbi, Juvenal (Max), Mme Lefebvre (Francine), MM. Lussy (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mignot, Moisan, Peron (Yves), Raymond-Laurent, Tsiranana, Verdier.

Excusé. — M. Giscard d'Estaing.

Suppléants. — MM. Senghor (de M. Mamadou Dia), Marcel Hamon (de M. Jacques Duclos), Chauvet (de M. Keita), Arrighi (de M. Ramonet), Dixmier (de M. Trémolet de Villers).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 7 février 1957.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Berrang, Dejean, Halbout, Lainé (Jean) (Eure), Mazuez (Pierre-Fernand), Mondon (Moselle), Montalat, Parrot.

Suppléants. — MM. Tubach, Vayron.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 12 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, comment il explique qu'une déclaration officielle erronée sur la situation des forces de débarquement anglo-françaises à Port-Saïd ait été diffusée, le 7 novembre, par la R. T. F. jusqu'à près de vingt-deux heures, bien que démentie par le commandement interallié, puis à la Chambre des Communes, à seize heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, que l'opinion française soit induite en erreur par un service public. (N° 816.))

II. — M. Marius Moutet expose à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande que soixante-deux « Liberty-Ships » ont été, soit mis en vente, soit loués, et lui demande à ce propos: 1° quelles mesures ont été prises pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, des actions en dommages intérêts ayant été entreprises devant le conseil d'Etat en raison de la vente de ces navires par voie d'appel d'offres; 2° les soumissionnaires ayant répondu dans les délais prescrits et fourni les garanties bancaires demandées concernant la vente de ces navires, pourquoi son département n'a pas fait connaître sa réponse dans les quatre mois, ni indiqué qu'il retirait ces navires de la vente; 3° quelles sanctions ont été prises s'il y a eu faute des services ou faute personnelle des fonctionnaires; 4° la location des navires susvisés ayant été, paraît-il, reconduite, quel est le montant de la nouvelle location et à quelle date elle prend effet; 5° compte tenu des besoins en tonnage pour l'Algérie, le Moyen-Orient, etc., s'il est exact que l'Etat, propriétaire des « Liberty-Ships » les a lui-même à nouveau sous-loués à ses locataires, pour quelle somme et pour quelle durée. (N° 844.)

III. — M. Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas particulièrement inamical, de la part du Maroc, l'obligation du visa pour les Français, décision qui a été prise lorsque le Gouvernement marocain a été assuré que l'argent nécessaire à l'équilibre de sa trésorerie était effectivement versé par le Gouvernement français. Il lui demande également quelle attitude le Gouvernement français compte prendre et s'il estime de bon augure cette violation constante de la parole donnée. (N° 848.)

IV. — M. André Southon signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, que le buste en pierre que la municipalité de Sfax avait élevé à la mémoire de Philippe Thomas, inventeur des phosphates tunisiens, a été arraché de son socle dans la nuit du 3 au 4 janvier dernier; ému de l'injure ainsi faite à la mémoire d'un de nos illustres compatriotes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour récupérer ce buste qui pourrait être élevé de nouveau en France dans un endroit décent. (N° 853.)

V. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas que la politique actuelle suivie en matière de blocage des prix industriels doit être assouplie. En effet, les prix actuellement bloqués le sont en référence avec une période pendant laquelle la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvaient les entreprises industrielles françaises les incitait à pratiquer des prix excessivement bas. Depuis, une série de mesures est venue grever le prix de la production: majoration de salaires, journée payée du 2 janvier 1956, réduction des abattements de zones, relèvement du plafond de la sécurité sociale, hausse de l'acier et de la ferraille, hausse des produits pétroliers, des transports, des charbons et du téléphone, pour n'en citer que quelques-unes. De plus, il ne semble pas raisonnable de pratiquer un blocage rigoureux sur les prix pratiqués en matière de marchés étrangers, qui comportent depuis bien longtemps des clauses de variations de prix. On ne voit pas en quoi ces clauses, si elles jouaient librement, seraient défavorables à la stabilité des prix sur le marché intérieur. Signalons, en outre, que cette politique porte un préjudice aux entreprises qui devraient normalement pratiquer un certain autofinancement, comme le font d'ailleurs beaucoup plus librement les entreprises de divers pays d'Europe et, en particulier, ceux qui feront vraisemblablement partie du marché commun. (N° 852.)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N°s 227 et 322, session de 1956-1957. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examinée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (N°s 247, 266, 351, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 117, 262 et 352, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 328, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 330, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Descours-Desacres, rapporteur; et n° 350, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Louis André, rapporteur; et n° 333, session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur.)

(*Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article* 65 bis *du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.*)

5. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux. (N°s 491, session de 1955-1956 et 307, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures. (N°s 492 session de 1955-1956 et 306, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale départementale et communale, Algérie].)

Commission des finances.

1re *séance du jeudi 7 février 1957.*

Présents. — MM. Alric, Auberger, Jean Berthoin, Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Fousson, Waldeck L'Huillier, Litaise, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Debû-Bridel, Tinaud.

Suppléants. — MM. Brousse, Cerneau, Pober, Raybaud.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Houdet (au titre de la commission de l'agriculture), Jozeau-Marigné (au titre de la commission de la reconstruction), Pisani (au titre de la commission de la reconstruction), Lachèvre (au titre de la commission de l'intérieur.

2e *séance du jeudi 7 février 1957.*

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Longuet, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Aubert, Raybaud.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 7 février 1957.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Boutonnat, Canivez, Cuif, Driant, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Mistral, Plazanet, Mme Thome-Patenôtre, MM. Voyant, Zussy.

Excusé. — M. Edgard Pisani.

Convocation de bureau.

Le 3e bureau se réunira le jeudi 14 février 1957, à quatorze heures trente (local n° 207):

Rapport supplémentaire de M. Deutschmann sur le dossier d'élection du département de la Dordogne.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (N°s 202 et 226, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe U. G. R. tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales. (N° 224, session 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 67 et 227, session 1956-1957. — M. Bernier, rapporteur.)

Information.

Séance du jeudi 7 février 1957.

Présents: MM. Antonini, Guy, Junillon, Leger, Letourneau, Menguy, Mme Emilienne Moreau, MM. Morel, Raphaël-Leygues, Riond (Georges). *Suppléant:* M. Oudard de M. Djima Doumbaye.

Assistait en outre à la séance: M. le président Albert Sarraut.

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 13 février 1957, à quinze heures (local n° C 18):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 239, session 1955-1956) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi assurant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

La demande d'avis (n° 149, session 1956-1957) sur la proposition de loi portant prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 34, session 1956-1957) tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de développer la coopération internationale sur le plan interafricain.

III. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le lundi 11 février 1956, à quinze heures trente (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport fait par M. Roulleaux-Dugage sur la proposition (n° 221, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales.

II. — Suite de l'examen des conclusions de la mission d'information chargée de rechercher les causes et les responsabilités des récents événements de Conakry (rapport d'information n° 135, session 1956-1957) fait par M. Chiarasini, Max André, Odru, Roulleaux-Dugage).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie et de secours.

En application des décrets n° 52-982 et n° 53-22 du 23 août 1952 et 21 janvier 1953 et des arrêtés du ministre de l'intérieur des 28 août 1952, 21 janvier et 9 février 1953 (*Journal officiel* des 28 août, 5 septembre 1952, 23 janvier et 10 février 1952), un examen, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude technique aux fonctions d'inspecteur départemental professionnel ou volontaire des services d'incendie et de secours, aura lieu à Paris au centre d'instruction de la protection contre l'incendie et, éventuellement, dans les centres régionaux créés en fonction de la résidence des candidats. Le centre assigné à chaque candidat sera notifié par voie de convocation individuelle.

Les épreuves écrites auront lieu le 13 mai 1957 à neuf heures et à quinze heures; les épreuves orales qui se dérouleront à Paris au centre national de la protection contre l'incendie débuteront le 3 juin 1957 à neuf heures. Le stage prévu à l'article 10 de l'arrêté du 28 août 1952 commencera le 4 juin 1957.

Les candidatures, accompagnées des pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 1952, modifié par celui du 21 janvier 1953, devront être adressées avant le 20 avril 1957:

Au préfet de police, service départemental de la protection civile, par les candidats résidant à Paris ou dans le département de la Seine;

Au préfet du département de leur résidence pour les autres candidats.

Il est rappelé que les candidats non officiers de sapeurs-pompiers doivent effectuer, avant le stage, une période pratique de quinze jours à leurs frais, soit au régiment de sapeurs-pompiers, soit au bataillon de marins-pompiers de Marseille, soit dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels d'une ville de plus de 50.000 habitants.

La liste d'aptitude technique établie à l'issue des épreuves comprendra au maximum quinze noms.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de Pologne et d'Allemagne orientale.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents de pommes de terre de semence originaires et en provenance de Pologne (poste 12 de l'accord commercial franco-polonais) et d'Allemagne orientale (poste 3 de l'accord commercial franco-allemand), numéro du tarif douanier: 07-01 E.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules réglementaires, modèle AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma* précisant les variétés, le calibre et le prix des pommes de terre à importer. Ces factures, délivrées par le vendeur étranger, devront être visées par le Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (5e section), 63 *bis*, rue de Varenne, à Paris.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du 18 février 1957 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire.

Les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes, faute de quoi elles seront refoulées.

Agriculture

Avis aux importateurs de ruminants et porcins en provenance de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et de l'Italie.

En raison de la recrudescence de la fièvre aphteuse en République fédérale d'Allemagne, en Belgique et en Italie, il ne sera plus délivré de dérogations sanitaires d'importation pour les ruminants et porcins en provenance de ces pays, quelle que soit l'origine de ces animaux.

Les dérogations antérieurement délivrées cessent d'être valables à partir du troisième jour qui suivra la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Tout animal présenté aux bureaux de douane des frontières précitées après ce délai sera refoulé.

Ministère des affaires sociales.

Santé publique et population

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Poissy (Seine-et-Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Poissy (Seine-et-Oise), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Lens (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 15 et 16 mai 1957 à l'hôpital-hospice de Lens (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 15 avril 1957 au secrétariat de l'hôpital-hospice de Lens, qui adressera aux personnes qui en feront la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de première catégorie.

Année 1956 et reliquat des listes des années antérieures.
(Métropole, Algérie et territoires d'outre-mer.)

METROPOLE

EMPLOIS GROUPES

Administrations centrales.

EMPLOI MIXTE

Secrétaire administratif.

Catégorie « A ».

1 Fiandin (Edouard).

Catégorie « C ».

1 Leclercq (François); 2 Gravez (René); 3 Poilevin (Claude); 4 Comiti (Charles); 5 Bollet (Jacques); 6 Lapierre (Pierre); 7 Costa (François); 8 Colom (Etienne); 9 Duleme (Omer-Eugène); 10 Danielo (Jean); 11 Colonna (François); 12 Maniveau (Maurice); 13 L'Hoist (Robert); 14 Galeazzi (Jean-François); 15 Menu (Roger).

Catégorie « D ».

1 Trocnet (Maurice); 2 Mazier (Félix); 3 Martiren (Gratien); 4 Beguin (René); 5 Tauriac (Jean).

Catégorie « E ».

1 Raynaud (Yvonne); 2 Geillon (Jacqueline); 3 Philippe (Micheline).

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOI MIXTE

Rédacteur et assimilé.

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Pantalacci (Antoine); 2 Maniveau (Maurice); 3 Menu (Roger).

Bouches-du-Rhône.

1 Galeazzi (Jean); 2 Dubois (René); 3 Menu (Roger).

Corse.

1 Pantalacci (Antoine).

Côtes-du-Nord.

1 Le Potier (René); 2 Danielo (Jean); 3 Besrest (Jules).

Gironde.

1 Demessance (René).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Potier (René); 2 Besrest (Jules).

Indre-et-Loire.

1 Texereau (Pierre).

Loire-Inférieure.

1 Thomas (Joseph).

Loiret.

1 Costa (François).

Lot-et-Garonne.

1 Demessance (René).

Marne.

1 Godart (Etienne).

Meuse.

1 Godart (Etienne).

Moselle.

1 Martin (Jules).

Nord.

1 Lamblin (Joseph); 2 Dekeyser (Henri).

Pyrénées-Orientales.

1 Revol (Raphaël).

Rhin (Bas-).

1 Merckling (Alfred); 2 Lauer (Paul).

Rhin (Haut-).

1 Lauer (Paul).

Seine.

1 Camaret (Henri); 2 Bollet (Jacques); 3 Mares (Georges); 4 Costa (François); 5 Danielo (Jean); 6 Maniveau (Maurice); 7 L'Hoist (Robert); 8 Galeazzi (Jean).

Vaucluse.

1 Dubois (René).

Vosges.

1 Merckling (Alfred).

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

1 Tauriac (Jean).

Garonne (Haute-).

1 Artero (Maurice); 2 Rigal (Jean-Louis); 3 Dejean (Pierre); 4 Tauriac (Jean); 5 Parenthoine (Louis); 6 Cobian (Georges).

Isère.

1 Fleury (Maurice); 2 Davanne (Gilbert); 3 Paillere (Jacques)

Pyrénées (Hautes-).

1 Parenthoine (Louis).

Rhône.

1 Paillere (Jacques).

Seine.

1 Rigal (Jean-Louis); 2 Beguin (René).

Tarn.

1 Cobian (Georges).

Catégorie « E ».

Gard.

1 Ougier (Eliane).

Seine.

1 Lebovits (Julie).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.
Mary (Robert) (Cher).

EMPLOIS NON GROUPES

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

EMPLOI MIXTE

Secrétaire administratif.

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Brondet (Philippe); 2 Colombani (Félix).

Corse.

1 Graziani (Ours); 2 Colombani (Félix).

Ille-et-Vilaine.

1 Besrest (Jules).

Moselle.

1 Martin (Jules).

Rhône.

1 Lapierre (Pierre).

Sarthe.

1 Lebreton (Georges).

Seine.

1 Lapierre (Pierre).

Maroc.

1 Cheveaux (Albert).

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

1 Ettori (André); 2 Tauriac (Jean).

Garonne (Haute-).

1 Parenthoine (Louis); 2 Tauriac (Jean).

Gironde.

1 Parenthoine (Louis).

Hérault.

1 Signoret (Robert).

Isère.

1 Davanne (Gilbert).

Loire-Inférieure

1 Derome (Henri).

Seine.

1 Gourdon (Hector).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.
Maitre (Jacques) (Bas-Rhin).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES
Secrétariats d'Etat (air, guerre, marine)
et services relevant directement du ministère de la défense nationale.

EMPLOI MIXTE

Secrétaire administratif des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Graziani (Ours).

Doubs.

1 Varin (Victor).

Ille-et-Vilaine.

1 Besrest (Jules).

Moselle

1 Martin (Jules).

Rhin (Bas-).

1 Merckling (Alfred).

Seine.

1 Bollet (Jacques).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Signoret (Robert); 2 Gourdon (Hector).

Bouches-du-Rhône.

1 Tauriac (Jean).

Garonne (Haute-).

1 Cobian (Georges); 2 Tauriac (Jean).

Hérault.

1 Signoret (Robert).

Pyrénées (Basses-).

1 Parentholne (Louis).

Pyrénées (Hautes-).

1 Parentholne (Louis).

Seine.

1 Gourdon (Hector).

Catégorie « E ».

Gard.

1 Ougier (Eliane).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

EMPLOI MASCULIN

Technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Catégorie « C ».

Garonne (Haute-).

1 Abramowitz (Robert).

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des impôts.

EMPLOI MIXTE

Contrôleur.

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Aimé (Laurent).

Seine.

1 Aimé (Laurent).

Services extérieurs du Trésor.

EMPLOI MIXTE

Contrôleur.

Catégorie « C ».

Côtes-du-Nord.

1 Le Potier (René).

Gironde.

1 Bourrec (André).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Potier (René).

Seine.

1 Bevin (Jean).

Tarn

1 Fabre (Louis).

Catégorie « E ».

Seine.

1 Mathieu (Geneviève).

Direction générale des douanes et droits indirects

EMPLOI MIXTE

Contrôleur.

Catégorie « D ».

Gard.

1 Peguillou (Charles).

Hérault.

1 Peguillou (Charles).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

EMPLOIS MASCULINS

Chef de secteur.

Catégorie « D ».

Garonne (Haute-).

1 Rigal (Jean-Louis).

Chef d'atelier comptable.

Catégorie « D ».

Seine.

1 Vallade (Claude).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

EMPLOI MASCULIN

Inspecteur du service des instruments de mesure.

Catégorie « C ».

Morbihan.

1 Michonneau (Gérard).

Sèvres (Deux-).

1 Michonneau (Gérard).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EMPLOI MIXTE

Secrétaire administratif de préfecture.

Catégorie « C ».

Ain.

1 Colombani (Félix).

Alpes-Maritimes.

1 Graziani (Ours).

Bouches-du-Rhône.

1 Brondet (Philippe).

Corse.

1 Graziani (Ours).

Côtes-du-Nord.

1 Le Potier (René).

Dordogne.

1 Reton (Charles).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Potier (René).

Lot-et-Garonne.

1 Vincent (Marcel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Gentilhomme (Pierre).

Moselle.

1 Martin (Jules).

Pyrénées-Orientales.

1 Caprile (Paul); 2 Colom (Etienne).

Rhône.

1 Lapierre (Pierre).

Saône-et-Loire.

1 Colombani (Félix).

Var.

1 Brondet (Philippe).

Vienne (Haute-).

1 Colom (Etienne).

Vosges.

1 Gentilhomme (Pierre).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Signoret (Robert); 2 Ettori (André); 3 Gourdon (Hector).

Bouches-du-Rhône.

1 Ettori (André); 2 Tauriac (Jean).

Côte-d'Or.

1 Martin (Bernard).

Garonne (Haute-).

1 Dejean (Pierre); 2 Tauriac (Jean); 3 Parenthoine (Louis); 4 Cobian (Gumersinde).

Isère.

1 Davanne (Gilbert).

Loire-Inférieure.

1 Derome (Henri).

Moselle.

1 Paul (Raymond).

Pyrénées (Hautes-).

1 Parenthoine (Louis).

Seine-et-Marne.

1 Martin (Bernard).

Var.

1 Signoret (Robert).

Vienne.

1 Derome (Henri).

Tarn.

1 Cobian (Gumersinde).

EMPLOI MASCULIN

Contrôleur des transmissions.

Catégorie « D ».

Ille-et-Vilaine.

1 Blettner (Rémy).

Rhin (Bas-).

1 Blettner (Rémy).

Sûreté nationale.

EMPLOI MASCULIN

Officier de police adjoint.

Catégorie « C ».

Rhin (Bas-).

1 Jund (Norbert).

Catégorie « D ».

Corrèze.

1 Lavergne (Roger).

Var.

1 Sauli (François).

Vienne (Haute-).

1 Lavergne (Roger).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.
Ernst (Charles) (Haut-Rhin).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOI MASCULIN

Contrôleur (service postal).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Aime (Laurent).

Seine.

1 Aime (Laurent).

PRESIDENCE DU CONSEIL

Direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

EMPLOI MASCULIN

Secrétaire administratif.

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Brondet (Philippe).

Rhin (Bas-).

1 Lauer (Paul).

Vienne (Haute-).

1 Colom (Etienne).

Catégorie « D ».

Garonne (Haute-).

1 Parenthoine (Louis).

Ille-et-Vilaine.

1 Parenthoine (Louis).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Marine marchande.

EMPLOI MASCULIN

Secrétaire administratif de l'inscription maritime.

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Stephan (Gaston).

Var.

1 Stephan (Gaston).

Aviation civile et commerciale.

EMPLOI MASCULIN

Secrétaire administratif.

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Brondet (Philippe).

Bouches-du-Rhône.

1 Brondet (Philippe).

Pyrénées-Orientales.

1 Caprile (Paul).

Seine.

1 Bollet (Jacques).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Signoret (Robert); 2 Parenthoine (Louis); 3 Gourdon (Hector).

Bouches-du-Rhône.

1 Tauriac (Jean).

Garonne (Haute-).

1 Dejean (Pierre); 2 Tauriac (Jean); 3 Parenthoine (Louis); 4 Cobian (Georges).

Seine.

1 Gourdon (Hector).

Service de la météorologie.

EMPLOI MASCULIN

Adjoint technique de la météorologie.

Catégorie « D ».

Maroc.

1 Beau (René).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOI ADMINISTRATIF

EMPLOI MIXTE

Rédacteur 2e catégorie.

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône

1 Derouin (Noël).

Côtes-du-Nord

1 Chicoy (Abdon).

Garonne (Haute-).

1 Denat (André); 2 Falcou (François).

Gironde.

1 Bourrec (André).

Hérault.

1 Falcou (François).

Loire-Inférieure.

1 Thomas (Cyr-Joseph).

Loiret

1 Costa (François).

Lot.

1 Denat (André).

Marne.

1 Godart (Etienne).

Meuse.

1 Godart (Etienne).

Pyrénées (Basses-).

1 Thomas (Cyr-Joseph).

Pyrénées-Orientales.

1 Caprile (Paul).

Rhin (Bas-).

1 Merckling (Alfred).

Seine.

1 Phelip (André); 2 Mares (Georges); 3 Costa (François); 4 Thibault (Alexandre).

Var

1 Derouin (Noël).

Vosges.

1 Merckling (Alfred).

Catégorie « D ».

Eure.

1 Parenthoine (Louis).

Gard.

1 Peguillou (Charles).

Garonne (Haute-).

1 Cobian (Georges).

Hérault.

1 Peguillou (Charles).

Indre-et-Loire.

1 Parenthoine (Louis).

Isère.

1 Pailliere (Jacques).

Nord.

1 Ledoux (André).

Pas-de-Calais.

1 Ledoux (André).

Rhône.

1 Pailliere (Jacques).

Seine.

1 Jenkins (Jacques).

Tarn.

1 Cobian (Georges).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Service des contributions directes.

CADRE SUPÉRIEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Contrôleur.

Catégorie « C ».

1 Pissarello (Paul).

Catégorie « D ».

1 Bouchet (Jean).

Service des douanes.

CADRE SUPÉRIEUR DES DOUANES

Contrôleur.

Catégorie « C ».

1 Pissarello (Paul).

Catégorie « D ».

1 Bouchet (Jean).

Services judiciaires.

CADRE SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

Greffier.

Catégorie « C ».

1 Pissarello (Paul).

Service des travaux publics.

CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Adjoint technique mécanicien.

Catégorie « C ».

1 Morvan (Henri).

Services administratifs, financiers et comptables.

CADRE SUPÉRIEUR

Secrétaire d'administration.

Catégorie « C ».

1 Pissarello (Paul).

Catégorie « D ».

1 Bouchet (Jean).

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires comptables stagiaires.

Un concours de secrétaire comptable stagiaire s'ouvrira au siège le dimanche 2 juin 1957, pour trente à quarante places.

Ce concours est réservé aux candidats masculins pourvus du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957.

La liste des inscriptions au concours sera arrêtée le 10 mai 1957.

Renseignements complémentaires et documentation au service du personnel, 46, rue Cambon, Paris (1er).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 février 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	365 45	365 40
162 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0127	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8395 ..	8396 ..	.... ..
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	1354 ..
701 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	706 25	701 70	701 65
5089 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5088 50	5088 ..
986 75	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 05	997 20	986 05	986 45
56 05	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 05	56 045
4934 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4933 50	.... ..
9246 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 60	9247 50	9247 ..
6804 50	Suède	100 c. s.	6788 625	6715 ..	6865 20	6805 50	6804 50
8036 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 50	8035 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1000 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 31 JANVIER 1957	AU 24 JANVIER 1957
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		32.671.000.000 »	32.671.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		37.300.000.000 »	39.500.000.000 »
Monnaies divisionnaires		13.834.018.580 »	13.842.194.342 »
Comptes courants postaux		46.406.305.849 »	29.330.647.008 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	679.894.010.549 »		
Effets escomptés sur l'étranger	310.899.364 »	1.786.575.854.957 »	1.795.217.404.758 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	26.758.683.593 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.079.612.261.451 »		
Effets négociables achetés en France (6)		270.282.080.108 »	243.902.911.188 »
Avances à 30 jours sur effets publics		17.021.828.000 »	6.952.224.000 »
Avances sur titres		11.803.436.725 »	9.979.461.055 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		52.611.589.728 »	21.564.536.560 »
Divers		54.713.015.575 »	53.769.436.303 »
Total		3.279.389.227.441 F	3.202.900.216.233 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.045.000.690.350 »	2.964.008.212.435 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	89.217.962 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	171.317.170 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	74.491.804.227 »	149.493.624.592 »	149.406.493.138 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	74.711.285.233 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		84.378.485.220 »	88.969.080.681 »
Total		3.279.389.227.441 F	3.202.900.216.233 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, conventions du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 22 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1928 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE MANDAR ET 68, RUE MONTMARTRE, A PARIS
R. C. : n° 55-B 518.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

L'amortissement des 120 obligations prévu pour le 1er mars 1957 a été effectué par voie de rachat en Bourse.
Il n'existe pas de numéros à rembourser, les précédents amortissements ayant aussi été effectués par voie de rachat.

ATELIERS G. S P.
GUILLEMIN, SERGOT ET PEGARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 138, BOULEVARD DE VERDUN, COURBEVOIE (SEINE)
R. C. : Seine n° 56017.

Bons 6 1/2 0/0 1954 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 7 janvier 1957 et remboursables à partir du 15 février 1957 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1 à 581	56	10.500
2.041 à 2.701	57	10.500
3.361 à 3.946	55	10.500
9.960 à 10.000	56	10.500

AVIS DIVERS

Société Centrale de Sauvetage des Naufragés

La société tiendra son assemblée générale le dimanche 5 mai 1957, à quatorze heures trente, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. le vice-amiral d'Harcourt, président de la société.

ORDRE DU JOUR

Situation financière ;
Remises de croix de la Légion d'honneur ;
Proclamation des récompenses aux sauveteurs de la mer.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES MÉTAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.604.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
Registre du commerce : n° 55-B 13241.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Huitième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 de la Compagnie française des métaux sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 22 février 1957, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

COMPAGNIE GENERALE des TABACS des PHILIPPINES, S.A.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de procéder, à partir du 15 février, au payement du dividende statutaire revenant aux actions en circulation pour l'exercice 1956.

En conséquence, et à partir de la date indiquée, il sera procédé au payement des 7 0/0 pour chacune des actions numérotées de 1 à 176.000, contre présentation du coupon d'intérêts n° 86 et il sera également payé 3,50 0/0 aux actions numérotées de 176.001 à 206.073 (ces dernières ayant été mises en circulation en juillet 1956 n'ont droit qu'à la moitié des bénéfices dudit exercice) contre présentation dudit coupon d'intérêts n° 86.

Les établissements chargés du payement en France sont :

La Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Le Banco espanol en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris ;
Le Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

Le conseil d'administration.

ACTIONS ET OBLIGATIONS
DE LA
Compagnie du chemin de fer Wien-Pottendorf-Wiener-Neustadt

Les liquidateurs de la Compagnie du chemin de fer Wien-Pottendorf-Wiener-Neustadt procèdent au payement d'une deuxième répartition de liquidation, d'un montant de :

20 schillings par obligation ;
20 schillings par action ancienne, d'une valeur nominale de 50 schillings ;
60 schillings par action nouvelle, d'une valeur nominale de 200 reichsmarks.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières invite les actionnaires et obligataires à déposer les manteaux de leurs titres auprès du Crédit lyonnais, en vue de l'encaissement de cette répartition. Ces manteaux leur seront restitués, après avoir été revêtus d'une estampille constatant le payement, et devront être conservés par eux en vue d'une répartition ultérieure éventuelle.

Les payements seront effectués, nets d'impôts, en francs français, sur la base du cours officiel du change au jour du transfert des provisions en schillings.

En application de l'accord conclu avec le curateur des obligations le 20 décembre 1940, les montants non encaissés par les obligataires avant la fin de 1966, au plus tard, seront prescrits en faveur de la société.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 10 janvier 1957, M. Maurice Jarlier, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, domicilié à Paris (16e), 33, boulevard Murat, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Basses-Pyrénées située dans la région de l'Adour maritime, au Sud d'une ligne Bayonne—Sauveterre.

Le permis couvre une étendue superficielle de 320 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 4 février au 4 mars 1957.

Durant cette période, la demande et ses annexes, y compris une carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre, seront déposées tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, à la préfecture des Basses-Pyrénées (4e division, 2e bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations, oppositions ou demandes en concurrence auxquelles donnera lieu la demande seront présentées dans les formes prévues au décret n° 55-1154 du 27 août 1955 (*Journal officiel* du 1er septembre 1955).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 10 octobre 1956, à Lons-le-Saunier (Jura), une vérification des déclarations souscrites par M. Leduc (André), menuisier, 23, rue des Salines, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Leduc les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Leduc s'élevait à :

294.000 F pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1953 ;
726.000 F pour l'année 1954 ;
1.430.470 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

348.000 F pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1953 ;
900.000 F pour l'année 1954 ;
1.990.470 F pour l'année 1955.

L'imposition à la charge de M. Leduc a été élevée, en conséquence, de 20.120 F pour la période du 1er octobre 1953 au 31 décembre 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à 80.400 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'érection d'un mémorial arçachonnais des péris en mer.** But : érection d'un mémorial destiné à perpétuer le souvenir des marins d'Arcachon ou du bassin péris en mer. Siège social : mairie d'Arcachon.

12 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale laïque de Chéniers.** But : prolonger l'action de l'école et de ses maîtres. Siège social : école de Chéniers.

18 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club soroptimiste de Vincennes régional.** But : entraide féminine professionnelle et sociale. Siège social : 22, avenue Destouches, Champigny.

18 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société médico-chirurgicale d'Hyères.** But : étude des progrès de la science médicale et hydro-climatique et des travaux contribuant à ces progrès. Siège social : centre de cure du Park-Hôtel, Hyères (Var).

19 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale classe 1953.** But : grouper les conscrits de la classe 58. Siège social : chez M. Grand (René), rue des Salines, Montmorot.

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fédération nationale des étudiants en médecine de France.** But : défendre les intérêts matériels, moraux et professionnels des étudiants en médecine auprès des pouvoirs publics ; promouvoir des activités techniques préprofessionnelles et faciliter les relations amicales avec les étudiants en médecine des pays étrangers. Siège social : faculté de médecine, Cité hospitalière, Lille.

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupe Saint-Vincent.** But : organisation des loisirs des jeunes. Siège social : salle paroissiale, Saint-Ouen-des-Toits.

21 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Saint-Nazaire-de-Valentane.** But : perfectionnement de la culture donnée à l'école. Siège social : mairie de Saint-Nazaire-de-Valentane (Tarn-et-Garonne).

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école privée des garçons de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.

22 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association touristique UPEGA.** But : pratique et développement du tourisme sous toutes ses formes et en tous lieux. Siège social : 80, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

22 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale de l'école Hélène-Boucher.** But : développement des liens de camaraderie ; entraide parmi les anciennes élèves et aide à l'école. Siège social : 15, rue de Rieulay, Somain (Nord).

22 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Avenir sportif de Saint-Romphaire.** But : pratique du football. Siège social : mairie de Saint-Romphaire.

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Cléguérec.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école privée de garçons de Cléguérec (Morbihan).

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Pour nos p'tits quinquins.** But : créer un lien nécessaire entre les familles et l'école à laquelle elles confient leurs tout-petits. Siège social : école maternelle Saint-Exupéry de Méricourt-sous-Lens.

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association d'aide aux anciens de la commune d'Eloyes.** But : aider tous les vieillards des deux sexes âgés de plus de soixante-dix ans. Siège social : mairie d'Eloyes.

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur d'Auray.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : Kerplouz en Auray (Morbihan).

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité des fêtes de Montrevel-en-Bresse.** But : organisation des fêtes ; répartition des bénéfices aux œuvres sociales locales. Siège social : mairie de Montrevel-en-Bresse.

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Centre ménager rural lectourois.** But : formation professionnelle, agricole et ménagère des jeunes rurales. Siège social : place Gambetta, Lectoure (Gers).

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association sportive La Gazelle.** But : pratique de la gymnastique et des sports féminins, volley-ball, basket-ball, athlétisme. Siège social : école Fénelon, 1, cours Raymond-Poincaré, Clermont-Ferrand.

24 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association des anciens combattants et victimes de guerre de Verton.** But : resserrer les liens d'amitié des anciens combattants ; conserver et célébrer le culte du souvenir des morts au champ d'honneur. Siège social : mairie de Verton (Pas-de-Calais).

25 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Maison du mineur (association d'entraide).** But : recueillir, apporter l'aide et la charité aux ouvriers mineurs d'origine polonaise n'ayant pas de ressources suffisantes ni aucun lien de parenté en France. Siège social : impasse des Tulipes, Carmaux.

25 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association de pêche et de pisciculture du Haut-Mouzon.** But : affermage des lots de pêche ; lutte contre le braconnage et la pollution des eaux ; encourager la surveillance ; assurer la destruction des animaux nuisibles ; concourir au repeuplement des cours d'eau. Siège social : domicile du président, M. Paul Alleyson, Martigny-les-Bains (Vosges).

25 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale autonome d'entraide et de défense des locataires de l'immeuble H. L. M. Grammont, à Tours.** But : organiser une entraide entre les sociétaires ; organiser éventuellement toutes fêtes, concours ou jeux dans le cadre de l'immeuble Grammont ; se substituer aux sociétaires dans leurs relations avec les administrations ou avec l'office municipal d'H. L. M. Siège social : chez M. Porcheron, 222, avenue de Grammont, H. L. M., Tours.

25 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union sportive carbonblannaise.** But : pratique de l'athlétisme. Siège social : café du Printemps, Carbon-Blanc.

26 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **La Joyeuse équipe.** But : maintien des relations amicales en vue d'apporter aide et protection aux orphelins et membres de l'association qui se trouveraient dans le besoin. Siège social : école publique, Bessenay.

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **La Flambée.** But : développer par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes filles ; préparer au pays des femmes vaillantes et énergiques et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : 63, rue Thiers, Valognes (Manche).

28 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société de pêche en mer, de recherche et de documentation maritimes.** But : pêche en mer ; recherche et documentation maritimes. Siège social : chez le président, M. Monteau, 46, rue Jean-Godefroy, la Rochelle.

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association générale des étudiants d'Afrique noire à Lille.** But : créer et renforcer les liens d'entente, de camaraderie et d'entraide de ses membres avec les autres associations étudiantes. Siège social : 49, rue de Valmy, Lille.

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des propriétaires d'appareils à fumier et à gaz.** But : favoriser, par la construction d'appareils contrôlés, par la publication de normes de construction, par la formation de techniciens, par tous autres moyens appropriés, le développement de la fabrication de fumier artificiel et d'humus, avec récupération de gaz combustible. Siège social : 69, rue Faidherbe, Lille.

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité départemental d'expansion économique de Saône-et-Loire.** But : étude et action pour stimuler la vie économique du département de Saône-et-Loire ; en favoriser l'aménagement et la mise en valeur. Siège social : préfecture de Mâcon.

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Jeunesse rurale de la Gironde (section intercommunale de Saint-Denis-de-Piles, de Sablons et de Bonzac).** But : promouvoir, par tous les moyens légaux, l'éducation populaire des jeunes. Siège social : à la cure, rue de l'Eglise, Saint-Denis-de-Piles (Gironde).

1er février 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association familiale rurale de Tavel.** But : aide aux familles. Siège social : chez M. Maby (Armand), Tavel.

1er février 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité d'Auvergne de défense du titre de déporté.** But : défense du titre de « déporté » et maintien de celui-ci à l'usage exclusif des déportés des camps de concentration. Siège social : 86, avenue Charras, Clermont-Ferrand.

1er février 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association locale des aides familiales rurales de Tavel.** But : aide aux familles. Siège social : chez M. Maby (Armand), Tavel.

1er février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de l'Association européenne des enseignants.** But : en coopération avec les autres sections nationales, approfondir chez les enseignants la connaissance des problèmes européens ; travailler à mieux faire connaître les caractères communs de la civilisation européenne ; développer ces connaissances chez les élèves et partout où les enseignants exercent une influence. Siège social : 6, rue Georges-Eastman, Paris.

2 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité d'entraide aux vieux travailleurs de Beaulieu-sur-Layon.** But : apporter une aide morale à tous les vieillards et, dans la mesure de ses moyens, une aide matérielle aux plus nécessiteux. Siège social : annexe mairie de Beaulieu-sur-Layon.

2 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque de Bonnes.** But : défense de l'école laïque ; établissement d'un lien entre les familles et l'école ; prolongation de l'œuvre scolaire. Siège social : école laïque de Bonnes.

2 février 1957. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Amicale des amis du voyage.** But : faire connaître à tous ses membres les beaux sites de notre France par des voyages organisés. Siège social : 8, rue des Héros-de-la-Résistance, Agen.

2 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **La Chapelle.** But : créer, entretenir et développer l'esprit de solidarité et d'amitié par des distractions au sein de l'association par la pratique de jeux de boules de fort, de cartes. Siège social : chez le président de la société, bourg de Beaulieu-sur-Layon.

2 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale Saint-Vincent et Saint-Julien.** But : organisation de festivités et de réceptions pour la propagande des vins d'Anjou et en faveur du tourisme à Beaulieu-sur-Layon. Siège social : mairie de Beaulieu-sur-Layon.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Mystique Pétain.** But : faire connaître l'œuvre du maréchal Pétain. Siège social : 222, avenue de la Californie, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1956 : page 10331, 2e colonne, 11e insertion, au lieu de : « Club Géfa », lire : « **Club Gefar** ».

MODIFICATIONS

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Henri Mangin** transfère son siège social du 12, rue Péclet, Paris, au 71, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

14 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. La Fanfare Sainte-Cécile de Montlhéry change son titre qui devient **Harmonie Sainte-Cécile de Montlhéry-Linas et environs.** Siège social : 1, place Saintin, Montlhéry (Seine-et-Oise).

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'**Association sportive du centre Joliot-Curie** transfère son siège social de la place Raphaël (école de filles), Saint-Henri, Marseille, au centre d'apprentissage F. 1530, chemin du Littoral, 522, Saint-André, Marseille.

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Réseau du souvenir - Historia Testis** transfère son siège social du 22, rue d'Athènes, Paris, au 92, rue de Miromesnil, Paris.

24 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Henri-Ruel** transfère son siège social du 10, rue de Neuilly, Fontenay-sous-Bois, au 8, rue du Clos-d'Orléans, Fontenay-sous-Bois.

28 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens chasseurs des 3e et 121e B. C. P. change son titre qui devient **Amicale des anciens chasseurs des 3e, 43e, 121e, 10e (Afrique du Nord) B. C. P.** et transfère son siège social du 14, rue de Turbigo, Paris, au 4, rue Mizon, Paris.

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **La Maison** transfère son siège social de Brignais à Taluyers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.